

LISTE DES ABREVIATIONS

ACP :	Autorité de Control Prudentiel
AFECEI :	Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement
AMF :	Autorité des Marchés Financiers
BM :	Banque Mondiale
CCLRF :	Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financière
CTD :	Collectivité Territoriale Décentralisée
DDEC :	Dotation Départementale d'Equipement des Collèges
DFM :	Dotation de Fonctionnement Minimal
DGD :	Dotation Générale de Décentralisation
DGF :	Dotation Globale de Fonctionnement
DNP :	Dotation Nationale de Péréquation
DOM :	Départements d'Outre-Mer
DPU :	Dotation de Péréquation Urbaine
DSR :	Dotation de Service Rural,
DSUCS :	Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale
FBF :	Fédération Bancaire Française
FCDR :	Fonds de Compensation des Déséquilibres Régionaux
FMI :	Fonds Monétaire Internationale
FNP :	Fonds National de Péréquation
IFS :	Institutions Financières Spécialisées
PIB :	Produit Intérieur Brut
PSI :	Prestataires de Services d'Investissement
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SOMMAIRE

AVANT PROPOS

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABREVIATIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE I : BASE THEORIQUE, CADRE D'ETUDES ET METHODOLOGIE	3
CHAPITRE 1 LA BASE THEORIQUE DU THEME.....	4
CHAPITRE 2 CADRE D'ETUDES ET METHODOLOGIE.....	11
PARTIE II : ETUDES DE CAS, ANALYSES ET RECOMMANDATIONS	22
CHAPITRE 1 CAS D'UN ÉTAT UNITAIRE : LA FRANCE	23
CHAPITRE 2 CAS D'UN ÉTAT FEDERAL : LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	32
CHAPITRE 3 PROPOSITION DE NOUVEAUX MECANISMES POUR LE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES	47
CONCLUSION	53
BIBLIOGRAPHIE	54
TABLE DES MATIERES.....	56
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	58
RESUME	59

INTRODUCTION

Depuis son indépendance, Madagascar aspire à un réel développement. Nous avons cependant constaté que ce n'était qu'un rêve car la situation jusqu'alors démontre le contraire. Madagascar figure parmi les pays les plus endettés et les plus pauvres du monde.¹

Devant un tel fait, nous avons surtout remarqué que seul les grandes villes et surtout la capitale, semblent vivre car les difficultés financières et monétaires envahissent le reste du pays et la vie économique normale est quasi-bloquée.

Nul n'ignore que le système financier et bancaire existant à Madagascar sert très peu le financement de l'économie nationale car seule 1 % des crédits sont alloués aux entreprises nationales, selon les statistiques officielles. Fautes de financement bancaire, le taux de mortalité infantile des entreprises nationales en création avoisine les 75 % pour les deux premières années. Le secteur informel reste le refuge des 95 % des entreprises nationales. Ces entreprises sont rarement payeurs d'impôts, surtout en périphérie des villes. Les collectivités périphériques ne peuvent bénéficier de leur existence.²

Nous savons également que le budget des finances publiques n'accapare que 8 à 10 % du Produit Intérieur Brut. Et c'est un taux relativement très faible par rapport à ceux des pays développés comme la France par exemple avec un taux de pression fiscale de 40 %. Le schéma traditionnel du financement du Programme d'Investissement Public est trop dépendant de l'extérieur : 60 à 70%. Le financement même avec la contribution externe est très loin de besoin de financement de l'État avec ses démembrements, les divisions territoriales à savoir les régions, Districts, communes et fokontany.³

Après constat d'un disfonctionnement total du processus de croissance et de développement dans le pays, nous avons pensé qu'il serait intéressant d'essayer de concevoir, ne serait qu'à titre éducatif, un nouveau mécanisme de financement pour les collectivités territoriales afin que ces dernières puissent à leur tour apporter leur contribution au développement réel de ce pays.

L'intérêt du sujet réside dans le fait que Madagascar est subdivisé en collectivités :

¹ Madagascar Action Plan 2006-2012, Présidence de la République de Madagascar (PRM), p. 8.

² Rapport projet madio 1997, p..8.

³ Rapport économique et financier 2008, p. 27.

22 Régions, 119 Districts, 1500 communes et 17500 fokontany. Le développement de Madagascar est ainsi étroitement lié au développement de ces collectivités. Sans un schéma de financement adéquat pour le financement du développement de ces derniers, par quel moyen peut-on espérer un processus global de développement du pays ? Notre vision est que si ces collectivités se développent, Madagascar se développe.

Quand nous parlons de « financement du développement des collectivités », il faudrait comprendre, d'une part, le financement de l'Administration publique que ce soit pour le Fonctionnement de la collectivité territoriale ou pour les dépenses d'investissement de cette dernière et, d'autre part le financement de l'économie de la collectivité.

L'objectif de notre mémoire vise à réaliser une étude permettant d'en déduire une solution à cette carence de financement des collectivités basée sur la théorie de la croissance économique de Karl Marx. L'étude sera divisée en deux parties. La première partie sera consacrée à la présentation de la base théorique du thème à savoir la théorie sur la croissance économique, du cadre d'études et de la méthodologie. Dans la deuxième partie, nous procéderons à deux études de cas concernant deux pays avec une structure étatique différente : la France et l'Allemagne. Ce sont des pays développés mais la France est un État unitaire avec des collectivités structurées et l'Allemagne est un État fédéral avec une organisation financière autonome pour chaque État membre. Ce qui signifie que le schéma de financement des démembrements de l'État est tout à fait différent. Le dernier chapitre sera consacré à la présentation d'un nouveau mécanisme de financement du développement des collectivités à Madagascar. La connaissance des formules utilisées par ces deux pays peut nous être constructive dans cette recherche d'un nouveau mécanisme de financement de nos collectivités qui souffrent donc de l'absence de financement adéquat de leur développement.

Notons qu'ils poursuivent les mêmes objectifs de développement dans le cadre de l'intégration Régionale (Union Européenne). Et rappelons que Madagascar a hérité de l'organisation administrative et territoriale construite par la France pendant la colonisation.

Face au défi de croissance et de développement qui s'impose à Madagascar dans un contexte de pauvreté grave, la dynamisation des collectivités et leur intégration dans le processus global de développement national peut apporter beaucoup à notre nation. Aussi, allons-nous essayer d'apporter notre proposition en faveur d'une nouvelle conception, de mécanisme de financement des collectivités à Madagascar, tel est l'objet de ce mémoire.

PARTIE I :

BASE THEORIQUE, CADRE D'ETUDES ET METHODOLOGIE

La première partie consiste à présenter la base théorique de l'étude, le cadre d'études ainsi que la méthodologie employée dans l'élaboration de ce mémoire. Le but de cette partie est de démontrer théoriquement qu'il existe un processus à suivre dans toute recherche de développement. L'existence de ce processus sera vérifié pour le cas de Madagascar afin d'isoler les failles à combler pour arriver à un réel développement de notre pays.

Chapitre 1

LA BASE THEORIQUE DU THEME

Ce chapitre présentera la base théorique du thème à savoir la théorie de la croissance économique de Karl Marx, théorie de base pour toute démarche de création de valeur ajoutée indispensable pour le financement du développement économique et social d'une entité géographique quelconque. Cette théorie nous semble incontournable dans la démarche de la conception d'un mécanisme de financement des Collectivités Territoriales à Madagascar. Elle a surtout fait ses preuves dans les pays développés. C'est l'intérêt des études de cas que nous allons effectuer par la suite.

Section 1. Présentation de la théorie

La théorie de la croissance économique de Karl Marx fait partie des principaux courants des pensées économiques relatives au problème de développement des nations. Cette théorie a été schématisée par la célèbre formule A-M-A' que nous allons essayer de décortiquer pour voir sa portée, ses impacts sur le développement économique et social d'une nation.

Schéma 1 : Théorie de la croissance économique à travers la formule A-M-A'

A-M-A' où **A' > A** et **A' - A = S** (surplus ou Valeur

Ajoutée)

A : Argent ou Capital investi

M : Marchandises

A' : Argent avec incorporation de la Valeur ajoutée (Vaj)

Source: « Economie Générale », p.20, Diemer.

1.1. Explication de A, capital argent à investir

Dans cette théorie, Marx nous montre que le processus de croissance économique doit commencer par l'existence d'un capital investi.

C'est le cas d'une entreprise qui vient de se créer. Cette création n'est possible sans le capital « Argent » à investir. Et ce capital Argent sera destiné à couvrir les investissements nécessaires et le besoin en fonds de roulement ou les charges d'exploitation de l'entreprise. C'est le rôle de « A » dans la théorie.

Mais, nous savons que les entreprises sont des agents économiques naturellement déficitaires. Ce qui signifie que rarement une entreprise dispose de tous les moyens pour assurer ses investissements et pour assurer son bon fonctionnement. Le soutien financier des entreprises revient au secteur bancaire et financier. Les gestionnaires attitrés de « A » sont alors les institutions financières quelle que soit leur forme. En fait, ces dernières assurent le financement de l'économie en collectant les dépôts des agents économiques excédentaires et en finançant les agents économiques déficitaires comme les entreprises.

Une anomalie constatée dans le fonctionnement du secteur bancaire et financier a des répercussions conséquentes sur la vie des entreprises et sur l'économie nationale. D'où l'importance capitale de « A ».

Au niveau de la nation, il est alors évident que « A » doit exister en tant que fonds de financement du développement national. Les gestionnaires de ce fonds de développement sont : la Banque Centrale, banque des banques, le secteur bancaire et, le secteur financier⁴

Le secteur bancaire et financier devrait être au service de la vie économique et du développement de la nation pour qu'ils puissent produire les effets attendus. En d'autres termes, ils doivent assurer le financement des entreprises en création et les accompagner dans leur développement.

Dans l'hypothèse de l'absence de financement de la part du secteur bancaire et financier pour les entreprises, il serait alors compréhensible que la croissance nationale et le développement seront fortement handicapés. C'est malheureusement le cas de la plupart des pays en développement ou les ex-colonies. Jusqu'à présent, la plupart d'entre eux connaissent un dysfonctionnement de leur système bancaire et financier et la pauvreté s'installe de manière chronique.

1.2. Marchandises ou M

Après « A », une transformation afin d'obtenir des marchandises « M » est indispensable. En terme comptable, le capital investi doit générer des marchandises ou des

⁴ Les nécessités marchandes et l'économie politique, Eric Thosun MANDRARA p.8

valeurs réalisables destinées à être revendues sur le marché local ou sur le marché international (exportation).

Comment cette transformation peut-elle s'opérer ?

Effectivement, deux démarches sont possibles :

- la démarche directe ou la démarche commerciale, c'est-à-dire avec son capital « A », l'entreprise va acheter directement des marchandises M avec un minimum d'investissements;
- la démarche avec détour ou la démarche de production, c'est-à-dire qu'avec son capital « A », l'entreprise va investir dans des machines et des outils de productions, bref dans des immobilisations afin de produire des produits destinés au marché ou des marchandises M. Normalement, cela exige un peu plus de temps pour produire ces marchandises M.

En fin de compte, A-M-A' est un raccourci. Mais en réalité, la formule devrait normalement s'écrire : A-E-M-m-A' (E : entreprises, opérateur économique, m : marchés). Sans la considération de ces deux éléments, la théorie aura du mal à aboutir à A'.

1.3. « A' » ou le Prix de vente ou la Vente ou le Chiffre d'Affaires

« A' » est comptablement équivalent de : A + S où S est le surplus ou la Valeur ajoutée. A' doit être supérieur à A pour qu'apparaisse S. Sinon, c'est la perte ou il n'y aura aucune chance de développement car il n'y aura pas une affectation de fruit de la croissance possible. Ce cas peut cependant apparaître et si c'est le cas, la cessation de paiement est plus que probable pour une entreprise voire pour une nation et c'est la crise financière, la faillite ou la pauvreté.

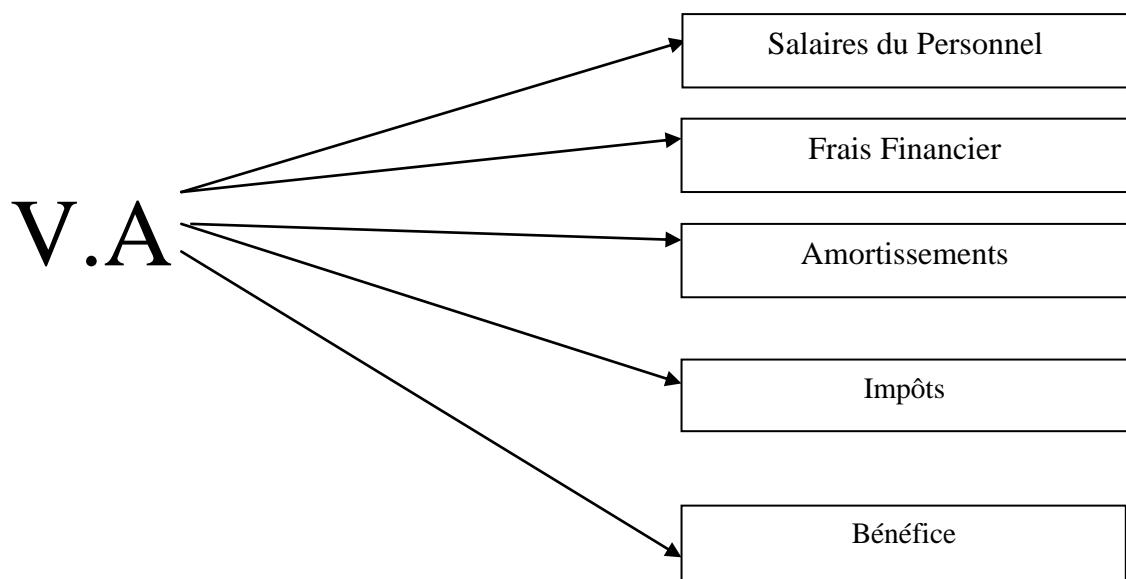
« A' » ne peut apparaître sans que les marchandises ne passent sur le marché. Plus vite est ce passage, plus vite est la création de la valeur monétaire des marchandises « A' » et plus vite est le circuit. C'est l'idéal pour créer le maximum de S par répétition de la production ou par la répétition du circuit commercial. Cette vente consiste alors à confronter les marchandises M aux besoins des consommateurs. Plus l'adéquation est exacte, plus vite est la conversion de marchandises en argent.

Avec l'hypothèse de l'absence de marché ou de l'inaccessibilité des opérateurs économiques au marché pour des raisons comme l'enclavement de certaines régions ou encore la méconnaissance des démarches pour accéder au marché international, constituent

des facteurs de non réalisation de « A' » et donc un réel facteur de pauvreté que ce soit pour l'entreprise concernée ou pour la nation.

Section 2 : Répartition de la Valeur Ajoutée (Vaj)

La répartition de la valeur ajoutée dans une entreprise apparaît comme suit :



Le personnel de l'entreprise est le premier servi par la valeur ajoutée de l'entreprise. Le taux de la masse salariale dans cette V.A détermine alors le niveau de vie des salariés de l'entreprise. Si les salaires sont bas, ce taux est faible et si les salaires sont suffisants, le taux de la masse salariale s'élève. Augmenter ce taux constitue une raison d'être des syndicats.

Les frais financiers ou intérêts sont la rémunération des capitaux prêtés par les banques à l'entreprise. Si le taux d'intérêt avoisine le taux de rendement de l'entreprise, les frais financiers deviennent trop lourdes et facteur dissuasif pour les entreprises.

Les amortissements sont une réserve monétaire constituée par l'entreprise pour renouveler son capital technique une fois amorti et obsolète. Sa constitution est un facteur de pérennisation de l'entreprise.

Les impôts reviennent à l'État car ce dernier contribue effectivement à la bonne marche de la vie de l'entreprise à travers la construction et l'entretien des infrastructures

comme les routes d'évacuation, la production d'énergie ainsi que tous les services d'intérêt publics dont l'entreprise est bénéficiaire.

Enfin les bénéfices qui reviennent de droit aux exploitants. Dans les entreprises capitalistes, la maximisation du bénéfice est un objectif majeur même jusqu'à réduire au minimum les salaires. Mais, force est de constater que seuls les salariés puissent produire mieux.

Une répartition équitable de la V.A serait à notre avis un facteur de pérennisation de l'entreprise également. Un déséquilibre flagrante tue l'entreprise à terme car cela tue en premier, les salariés.

Quelques remarques s'imposent :

- La somme des valeurs ajoutées d'un pays donne l'agrégat économique Produit Intérieur Brut(PIB) ou Produit National Brut(PNB).
- La répartition de la valeur ajoutée entre tous ceux qui ont participé à la production et à la création de valeur ajoutée s'effectue au sein de l'entreprise elle-même. Au niveau national, il ne faut donc pas oublier que la répartition du PIB ou du PNB s'effectue au sein des entreprises.
- Tous ceux qui sont en chômage ne peuvent être bénéficiaires de revenu.
- Si le taux de croissance est élevé et que le niveau des salaires nationale est bas ; le taux de croissance élevé ne profite pas directement aux ménages. Et il faut voir, quel agent économique a eu la plus grande part dans la répartition des valeurs ajoutées dans les entreprises.

Et il faut comprendre que la pauvreté des ménages s'explique soit par la faiblesse de la production, soit par le niveau des salaires bas, soit par la difficulté d'accès aux crédits et au marché. Bref, à tous les facteurs réduisant le niveau des revenus.⁵

Section 3 : Application de la théorie

Deux cas sont à considérer. Nous allons voir en premier lieu le cas des pays développés.

⁵ Cours sur l'Histoire de la pensée économique,(1^{ère} année, Université d'Antananarivo).

3.1. Cas des pays développés

Dans le cas des pays développés, A est le facteur dynamique ou facteur mobilisateur dans la création de richesses. Il est géré par le secteur bancaire et financier.

L'accès aux crédits dans le secteur bancaire est facile pour les entreprises :

- taux d'intérêt bas et inférieur à 5 %
- apport personnel non exigible
- garantie non obligatoire
- la banque vient au client et non l'inverse.⁶

Ces conditions sont favorables au financement pour la création d'entreprise nouvelle ainsi qu'au développement des entreprises existantes qui est la base de l'assiette fiscale pour l'Etat.

Le marché financier est florissant et permet de mobiliser les épargnes de ceux qui ont capacités de financement pour recouvrir ceux qui ont des besoins de financement au sein de l'économie. Dans les pays développés comme la France et l'Allemagne, les prélèvements fiscaux liés à la production atteignent 40% environ du Produit Intérieur Brut (PIB), un taux très élevé et capable de soutenir un niveau de développement élevé⁷

3.2. Cas des pays en développement : Madagascar

Le cas de Madagascar sera pris en compte dans cette application. Elle décrit le financement intérieur et par endettement du développement dans le pays.

3.2.1. Financement intérieur du développement

Pour Madagascar, le financement intérieur, « A », est géré par les établissements de crédits étrangers : monopole de A. Ces établissements n'accordent pas de crédit pour la création d'entreprise. De ce fait, on constate une stagnation du nombre d'entreprises dans le pays. L'accès aux crédits est difficile pour les entreprises malgaches car les conditions sont dures :

- Apport personnel : 10 à 20 % ;

⁶ Rapport annuel 2008, comité des Etablissements de Crédit et des entreprises d'Investissement(CECEI).

⁷ Rapport pour l'Institut de Recherche Européenne en Economie et fiscalité(IREEF).

- taux d'intérêts assez haut (20 % en moyenne) par rapport au taux d'intérêts dans la zone euro ;
- taux de garantie très élevé (150 % en général).⁸

Ces faits constituent un facteur limitant grave à la croissance économique. Par conséquent, le Produit Intérieur Brut (P.I.B) malgache est limité. Les ressources financières de l'État provenant de la richesse créée (environ 8 à 10%) n'arrivent pas à financer le développement à Madagascar.

3.2.2. Financement par endettement du développement

Pour financer son programme de développement, Madagascar est contraint d'emprunter à l'extérieur. Les partenaires techniques et financiers qui accordent ces emprunts à Madagascar, les bailleurs de fonds traditionnels, orientent et posent des conditions quant à l'utilisation des fonds empruntés :

Les fonds sont destinés pour :

- Le financement des infrastructures;
- Le financement du social et culturel (santé, éducation,...).⁹

Économiquement parlant, ce sont des dépenses essentiellement improductives, sans création de Valeur Ajoutée et à très faible impact direct sur la croissance économique. De ce fait, la croissance économique malgache induite évolue à petite vitesse pour engendrer une stagnation du développement noire une régression, malgré le surendettement de notre pays.

De ce qui précède, il faut trouver un autre mécanisme pour qu'il ait une source de revenu permanent pour l'État malgache capable de financer la croissance économique et le programme de développement au niveau national et au niveau des Collectivités Territoriales à Madagascar.

⁸ Rapport annuel du Projet Madio 1997, p.8.

⁹ Rapport Économique et Financier 2008, p.29. Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie.

Chapitre 2

CADRE D'ETUDES

ET METHODOLOGIE

Cette partie est destinée à la description du cadre d'étude à savoir les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) à Madagascar, leurs ressources financières, et le financement de l'économie du pays. La dernière section de ce chapitre décrira la méthodologie suivie quant à l'élaboration de ce mémoire.

Section 1 : Cadre d'étude

La section décrit l'organisation administrative territoriale de Madagascar à travers les Collectivités, leurs compétences respectives ainsi que l'organisation financière de ces dernières. Elle a pour but de mettre en évidence l'incapacité des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de Madagascar à financer convenablement leur fonctionnement et/ou leur programme de développement.

1.1. Organisation administrative territoriale

L'organisation territoriale à Madagascar comprend les quatre niveaux suivants :

- les 22 Régions,
- les 119 Districts
- les 1500 Communes
- les 17 500 Fokontany.¹⁰

Ce sont divisions territoriales de Madagascar. Les Régions et les communes sont des collectivités territoriales décentralisées. Tandis que les Districts et les Fokontany sont de simples divisions territoriales.¹¹

La différence de ces deux types de structures est que les premières sont dotées d'une autonomie financière mais les secondes sont prises en charge par le pouvoir central dans leur fonctionnement.¹²

Aussi, allons-nous intéresser particulièrement aux collectivités décentralisées dans cette étude à savoir les cas des Régions et des communes.

¹⁰ Loi N°93-005 du 28 jan. 1994, portant orientation générale de la politique de la décentralisation.

¹¹ Idem.

¹² Loi N° 94-008 du 29 Avril 1994, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des CTD.

D'après la définition juridique, une collectivité territoriale décentralisée est une personne morale de droit public qui dispose de compétences propres et d'une certaine autonomie par rapport au pouvoir central. Ce sont les démembrements de l'Administration centrale.¹³

1.1.1. La Région

Elles sont des collectivités publiques à vocation essentiellement économique et sociale. Les Régions sont au nombre de 22 à Madagascar. Elles sont dotées d'un organe exécutif et d'un organe délibérant ou législatif.¹⁴

a) Organe exécutif : « Le Exécutif Régional »

Le Chef de Région est le premier responsable de l'exécutif régional de sa région en ce qui concerne la stratégie et la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa région. Il est élu d'après les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements. Le chef de Région représente l'Etat dans sa circonscription, le Chef du Gouvernement et les ministres membres du gouvernement. Il nomme deux adjoints qui lui assistent dans l'exercice de ses fonctions.

Jusqu'à la mise en place effective des structures prévues par la loi, l'Exécutif régional est composé du Chef de Région et de trois membres nommés tous par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la décentralisation : un Secrétaire Général, un Directeur du Développement Régional et un Directeur d'Administration Générale et Territoriale.¹⁵

b) Organe délibérant : « Le Conseil Régional »

Le Conseil Régional n'a pas encore été mis en place de manière effective, les attributions de Conseil Régional, organe délibérant de la Région, sont exercées par le Comité Régional. Ce Comité est composé de parlementaires issus de la région, des représentants des Maires, de représentants des opérateurs économiques ainsi que des représentants des sociétés civiles de la Région concernée. Le Comité Régional élit en son sein les membres de son bureau constitué par : un Président, un Vice-président,

¹³Loi N°93-005 du 28 jan. 1994, portant orientation générale de la politique de la décentralisation.

¹⁴Loi N° 2004-001 du 01 Juin 2004, relative aux Régions.

¹⁵Loi N°94-007 du 29 Avril 1994, relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

deux Rapporteurs au cours de sa première réunion.

Un parlementaire ne peut être membre du bureau. Le règlement intérieur, établi par le Comité Régional, fixe les modalités de fonctionnement de celui-ci. Il a son siège à l'Hôtel de la Région installé au Chef-lieu de Région. Ce comité se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la région le nécessitent. Ses membres sont élus selon les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements. Les parlementaires sont membres de droit du Conseil Régional. Le Comité est présidé par un Président qui est élu par et parmi les membres du Comité.¹⁶

c) Compétences

Les compétences de la Région tiennent essentiellement en des principes de cohérence et d'intégration, en matière de développement économique et social. Ses domaines de compétence ont trait selon l'article 8.1 de la loi n° 2004-001 du 11 juin 2004. Elles sont responsable de l'identification des axes prioritaires de la région, de l'établissement de schéma régional d'aménagement du territoire (eau et assainissement, route et électrification) et de l'établissement d'un programme-cadre et /ou plan régional de développement. Elles s'occupent aussi du cadrage et de la programmation des actions de développement d'envergure régionale, de la gestion des routes, des pistes de dessertes, de ponts et bacs d'intérêt régional, de la mise en place et de la gestion des infrastructures sanitaires de type hôpital principal, hôpital secondaire, et d'infrastructures éducatives d'enseignement de type lycée ou collège. Enfin les compétences des Régions s'étendent à la gestion son personnel, de l'environnement et de son patrimoine, à la mise en œuvre des actions et mesures appropriées en matière de gestion des risques et des catastrophe.¹⁷

1.1.2. La Commune

La constitution malgache définit La Commune comme une collectivité territoriale décentralisée. Au même titre que la région, elle "est une portion du territoire national dans laquelle l'ensemble de ses habitants électeurs de nationalité malgache dirige l'activité régionale et locale en vue de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel, scientifique et technologique de sa circonscription" La commune, collectivité locale de droit public, est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

¹⁶ Loi N°94-007 du 29 Avril 1994, relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

¹⁷ Idem.

et administrative. Ses organes, le maire (organe exécutif) et les conseillers (organe délibérant) sont élus au suffrage universel direct et ils administrent librement la commune.¹⁸

On dénombre 1549 communes sur le territoire national malgache réparties en Commune Urbaine et en Commune Rurale.¹⁹

a) Organe délibérant : « Le Conseil Municipal ou Communal »

Le Conseil Municipal (commune urbaine) ou Communal (commune rurale) est composée de conseillers communaux directement élus par la population. Leur nombre est fixé par la Loi 94-006 relative aux élections territoriales. Le Conseil a son siège à l'hôtel de ville ou à la Mairie. Ils élisent eux-mêmes les membres du bureau du Conseil communal, composé : d'un président, d'un vice-président et deux rapporteurs.

Le Conseil fixe ses règles de fonctionnement dans un règlement intérieur soumis au vote du Conseil. Il est convoqué en session ordinaire deux fois par an, sur un ordre du jour précis arrêté conjointement par le Maire et le Président du conseil, pour une durée maximale de dix jours, portée à quinze jours pour la session de discussion du budget primitif. Le Conseil se réunit en session extraordinaire qui ne peut excéder trois jours chaque fois que les affaires de la Commune l'exigent. Il règle par ses délibérations les affaires dévolues par la loi à sa compétence.²⁰

b) Organe exécutif : « Le Maire »

Le Maire est le chef de l'Administration de la Commune, son mode de scrutin se fait directement dans les communes urbaines, ou par liste dans les communes rurales. Comme pour le Conseil communal ou municipal, l'élection des membres du bureau exécutif est fixée par la loi. Le Maire est président d'office du bureau. Il choisit et nomme lui-même ses collaborateurs membres du bureau exécutif chargés de l'assister dans l'administration de la commune parmi les responsables des services publics créés et financés par la commune ou des services

¹⁸Loi N° 94-008 du 29 Avril 1994, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des CTD.

¹⁹Décret N° 2011-042 du 26 Jan. 2011, portant classement des communes en communes urbaines ou en communes rurales.

²⁰Loi N° 94-008 du 29 Avril 1994, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des CTD.

mis à disposition par l'État. Le Maire fixe le nombre des membres du Bureau exécutif ou des Adjoints. Le Bureau exécutif élit parmi ses membres le ou les adjoints au Maire.²¹

c) Compétences

Les domaines de compétences de la Commune ont trait notamment à l'identification des principaux besoins et problèmes sociaux rencontrés au niveau de la Commune, à la mise en œuvre des opérations qui sont liées à ces besoins et problèmes et à la définition et la réalisation des programmes d'habitat et des équipements publics à caractère urbain. Ils sont responsables aussi de toutes opérations ayant trait à l'état civil, à la circonscription militaire, au recensement de la population, de la réalisation d'actions d'aide sociales, de toutes opérations de voiries, d'assainissement, d'hygiène et d'enlèvement d'ordures ménagères. Elles s'occupent également: de la réalisation et de la gestion des places et marchés publics et des aires de stationnement de véhicules et de tout autre équipement génératrice de revenu comme les abattoirs, les espaces verts, de la prévention et la lutte contre les feux de brousse et la gestion de son patrimoine propre. Enfin la construction et la gestion des équipements et infrastructures socio-sportifs et la mise en œuvre d'actions et mesures appropriées contre les calamités naturelles relèvent des compétences de la Commune.²²

1.2. Organisation financière des collectivités décentralisées

Pour exercer ses compétences, les Collectivités Territoriales Décentralisées à Madagascar sont dotées de ressources financières composées des prélèvements fiscaux et de subventions de l'État central.

1.2.1. Le cadre juridique : « LE BUDGET »

La loi 95-005 du 21 juin 1995 définit l'élaboration et la mise en œuvre des budgets des collectivités territoriales décentralisées. L'autonomie de ces collectivités doit se traduire principalement par l'octroi à leur profit d'un budget propre, ce budget doit être alimenté par diverses ressources dont notamment des recettes fiscales.

Le Budget des collectivités territoriales décentralisées obéit aux règles de la comptabilité publique. C'est l'acte qui autorise l'exécutif à percevoir des recettes et à exécuter des dépenses. Il obéit aux 4 principes du budget :

²¹ Loi N° 94-008 du 29 Avril 1994, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des CTD.

²² Loi N° 94-008 du 29 Avril 1994, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des CTD.

- Le principe de l'annualité : Le Budget est établi pour l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.
- Le principe de non contraction : il n'y a pas de compensation entre produit et charge
- Le principe de l'universalité Il reprend l'ensemble des recettes et dépenses de l'exercice
- Le principe de l'unité: l'ensemble des recettes et des dépenses sont retracés dans un document unique

Les ordonnateurs des collectivités sont les chefs du bureau exécutif. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'ordonnateur délégué de leur choix.

En ce qui concerne la gestion financière, les Régions et le Communes urbaines suivent le régime de la comptabilité publique conformément aux lois et règlements en vigueur. Le régime de la comptabilité des communes rurales est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le mode de présentation et la nomenclature des budgets des Collectivités territoriales décentralisées font également l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances. Chaque Collectivité doit disposer d'un programme d'investissements publics triennal ou quinquennal adopté par leurs Conseils respectifs et révisables annuellement lors de la première session. Le programme doit appliquer les procédures définies par l'Assemblée Nationale et le Ministre chargé du Plan.

Chaque Président du bureau exécutif prépare les budgets de leurs collectivités respectives et les présentent à leurs Conseils respectifs. Le vote du budget primitif et additionnel est effectué par délibération de chaque conseil au cours, respectivement, de la 2^{ème} session de l'année en cours et de la première session de l'année suivante dans les conditions ci-après :

- Les évaluations des recettes font l'objet d'un vote d'ensemble ;
- Les dépenses font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par article en ce qui concerne les autorisations nouvelles ;
- Les autorisations de programme sont votées par opération.

Les évaluations des rendements de recettes établies par l'ordonnateur ne peuvent pas être modifiées par le conseil. Les propositions et amendements formulés par les Conseillers ne sont recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources soit la création ou l'aggravation d'une dépense, tant qu'ils ne sont pas accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par un comptable public. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année pendant laquelle elles ont été payées quelle que soit la date de la créance. Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'inscriptions des crédits suffisants pour assurer, sous le fonctionnement des services l'accomplissement des obligations auxquelles elles s'appliquent.

Des comptes administratifs constatent les résultats du budget des comptes de trésorerie de la Collectivités et approuvent les différences entre les recettes et les prévisions remaniées du budget de l'année. Le projet de compte administratif est soumis au Conseil au début de la première session suivant l'année de l'exécution du budget.²³

1.2.2. Les Ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées

Les ressources des collectivités territoriales décentralisées sont constituées par : les recettes fiscales provenant des prélèvements suite à une activité économique ou prélèvements sur les revenus et les biens des particuliers. Il y a également les revenus du domaine public, du domaine privé immobilier et mobilier, Les recettes des exploitations et des services, Les produits des ristournes, prélèvements et les contributions, les produits divers et accidentels, les fonds de concours : subventions, dons et legs, les intérêts et dividendes. Les CTD peuvent également recourir au emprunt et avance.

La création des ressources nouvelles est fixée pour les droits et taxes parafiscaux par délibérations des Conseils et pour les recettes fiscales par les lois de finance.²⁴

1.2.3. Les caractéristiques du financement des programmes de développement des Collectivités Territoriales Décentralisées à Madagascar

L'État octroie une subvention pour les communes dans chaque région. Une direction au sein du Ministère de la décentralisation s'occupe de la gestion de cette subvention, nommée Fonds de Développement Local ou FDL. Ce dernier est destiné pour le financement du programme de développement ainsi que des dépenses de fonctionnement. Prenons le cas de la Commune d'Ankazobe pour illustrer ces caractéristiques. Le budget de la Commune d'Ankazobe en 2008 est présenté par le tableau suivant.

²³Loi N° 95-005 du 21 juin 1995, relative aux budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées.

²⁴Loi N° 95-005 du 21 juin 1995, relative aux budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Tableau n°1 : Répartition du Budget de la Commune d'Ankazobe en 2008 (en Ariary)

Année (0)	Recettes (1)	Dépenses (2)	Surplus de Dépenses (3)*	Taux de Couverture des Dépenses par les Recettes (%) (4)**
2008	29 918 700,70	29 935 913,40	17 212,70	99,94

Source: Archives, Commune d'Ankazobe : Année 2008

*(3) = Dépenses – Recettes

**(4) = (Recettes/Dépenses) x 100

Les subventions de l'État ainsi que les dons qui ont leur part importante dans la rubrique recettes représentent 58,05% de recettes totale de la Commune d'Ankazobe en 2008. Les recettes non fiscales sont de l'ordre de 31,88%, les recettes fiscales s'élèvent à 5,79% et les autres recettes et transfert de charges à 4,28%. Les dépenses de la commune sont constituées en grande partie par les dépenses de fonctionnement (96,75%) alors que les investissements ne tiennent qu'une part marginale des budgets communaux (3,25%) pour l'année 2008.

Les recettes perçues ne couvrent pas les dépenses. Il est donc impératif de faire un recours aux subventions de l'État central comme le Fonds de Développement Local (FDL) or le montant total du budget, les recettes propres de la commune et le FDL qui s'élève à Ar 9 000 000 ne permettent pas le financement du programme de développement de cette collectivité.²⁵

L'insuffisance de revenu des collectivités territoriales Décentralisées de Madagascar pour le financement de leurs programmes de développement constitue un facteur de blocage essentiel pour le développement de Madagascar.

1.3. Financement de l'économie

Le financement de l'économie à Madagascar est géré par le secteur bancaire et financier. Il existe cinq catégories d'établissements de crédit à Madagascar selon la loi bancaire :

- les banques territoriales ;
- les banques extraterritoriales ;

²⁵ Ministère de la Décentralisation, Direction Générale du Fonds de Développement Local.

- les établissements financiers ;
- les institutions de micro-finances ;
- les institutions financières spécialisées.

L'activité de chaque établissement est définie par la catégorie pour laquelle il est agréé. Ils sont autorisés par la loi n° 95-030 du 22 février 1996 à exercer divers types d'activités. Ils effectuent les opérations habituelles de banque (réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la mise à disposition du public ou la gestion de moyens de paiement). Ils assurent la gestion pour compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion et apportent leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire. Enfin, les établissements de crédit peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles comme les opérations de change et les opérations sur or ou métaux précieux et pièces, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier.

Le taux de bancarisation à Madagascar est le plus faible en Afrique. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette situation antiéconomique. Il y a la méconnaissance des services bancaires : cette situation concerne généralement les paysans qui exercent une activité agricole, le taux élevé des prêts bancaires (20% en moyenne). A cela s'ajoute les conditions drastiques et le taux de garanties élevé (120% en moyenne)

Statistiquement 1% de la totalité de crédit octroyé est accordé par les établissements financiers pour les entreprises malgaches. Cela constitue la cause principale de fermeture des entreprises nouvellement créées. Le taux de mortalité infantile des entreprises est de 75% en 2 ans.²⁶

Avec ces différents facteurs, nous pouvons en déduire que les banques à Madagascar ne constituent pas un levier pour le développement de l'économie malgache. Les entreprises sont mal financées alors que ce sont eux qui sont les contribuables majoritaires dans les ressources financières de l'administration publique.

Section 2 : Méthodologie

La méthodologie du travail pour réaliser ce mémoire s'est déroulée en plusieurs étapes. La première étape était la détermination du thème : le thème a été choisi en rapport avec l'étude poursuivie à l'Université d'Antananarivo. Notre option au sein de la Filière

²⁶ Rapport annuel du projet Madio, p.8.

Économie est étroitement liée à la Finance. Et compte tenu du constat de l'importance des collectivités territoriales pour le développement national et face au retard flagrant du développement de ces collectivités, nous n'avons pas hésité de se pencher sur le réel problème financier des collectivités territoriales pour essayer de voir comment nous pouvons essayer de trouver une ébauche de solution pour ce problème.

Toute construction de solution crédible appelle un fondement théorique et des recherches documentaires ont été effectué pour bien comprendre la théorie du processus de croissance établie par Karl Marx que nous considérons être à la base de tout développement.

En second lieu, nous avons identifié les informations et les données nécessaires pour l'approfondissement du thème.

Nous avons, par la suite, procédé à la collecte des informations : la collecte des informations est basée sur des recherches documentaires auprès des ministères des établissements publics, des organismes et des associations nationales et internationales ayant une relation avec le thème.

Des interviews sont menées auprès de divers responsables, en l'occurrence du Ministère de l'Économie et de l'Industrie, du Ministère des Finances et du Budget, du Ministère de la Décentralisation.

Ces informations permettent d'avoir une idée sur le système de financement à Madagascar et d'en faire un état des lieux. Compte tenu de l'ampleur de l'étude, une autre méthode de travail présentée dans ce mémoire est de faire une étude de cas dans deux pays développés avec une structure étatique différente. Dans cette partie, la collecte des informations s'est faite à partir des consultations des différents documents, ouvrages et sites web.

Une fois la collecte d'informations achevée, l'avant dernière étape était le traitement des informations : il s'agit de la phase où l'on détermine les informations jugées utiles à l'élaboration de notre mémoire. La dernière étape était l'élaboration du plan du mémoire et la rédaction du document final.

Les banques contribuent peu au financement des entreprises nationales à Madagascar alors que ce sont ces dernières qui sont à la base de l'assiette fiscale de l'État. La part du revenu de l'État sur la valeur ajoutée dégagée par ces entreprises n'arrive pas à financer le développement sur le territoire national malgache. Le Budget des CTD est consacré

principalement à couvrir les dépenses de fonctionnement. Leurs programmes de développement sont restés lettre morte. Il faut trouver un autre mécanisme de financement.

La base théorique de notre thème est la théorie de la croissance de Karl Marx dont la formule se résume comme suit : A-M-A'. Cette formule définit le processus de croissance économique d'un pays. La différence entre A' et A donne la Valeur Ajoutée ou la richesse créée qui est reparti entre les acteurs économiques y compris l'Etat. A voir la situation de Madagascar, le processus de la croissance économique est bloqué sur A qui est géré par le secteur bancaire et financier. La part de l'administration dans la richesse créée n'arrive pas à financer le programme de développement des démembrements de l'Etat entraînant un faible niveau de développement sur l'ensemble du territoire national malgache.

PARTIE II :

ETUDES DE CAS, ANALYSES ET

RECOMMANDATIONS

La deuxième partie met en exergue l'étude de cas sur les systèmes de financement des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et de l'économie dans deux pays développés, notamment la France et l'Allemagne. Cette étude permet de connaître si leurs systèmes peuvent être une source d'inspiration applicable à Madagascar. Le dernier chapitre sera la proposition de mécanisme de financement des CTD à Madagascar.

Chapitre 1

Cas d'un État Unitaire : La France

Ce chapitre traitera le financement de l'administration publique et le financement de l'économie en France. Il est divisé en deux sections. Le but de ce chapitre est de décrire les systèmes de financement des CTD, au niveau de l'Administration publique et au niveau de l'économie, en France. Cela pourrait nous être utile dans la conception des nouveaux mécanismes pour Madagascar.

Section 1 : Financement de l'Administration Publique

Cette section montre l'organisation territoriale en France. Ensuite, elle décrit les compétences de chaque niveau d'administration ainsi que leurs ressources financières.

1.1. Collectivités Territoriales Décentralisées

La France est un État unitaire décentralisée à trois niveaux d'Administration : la Région, le Département et la Commune. Il y a également les Territoires d'Outre-Mer et les collectivités territoriales à statut particulier (Paris, Marseille et Lyon, la Corse, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).²⁷

1.1.1. La Région

On dénombre 26 régions en France : 22 en métropole et 4 outre-mer qui coïncident avec les 4 Départements d'Outre-Mer (DOM).²⁸

a) Organe délibérant : « le Conseil Régional »

L'organe délibérant des régions sont Les conseillers régionaux. Ils sont assistés d'un comité économique et social régional. Leur mandat dure 6 ans. Ce comité est composé de représentants des entreprises, des professions libérales, des organisations syndicales et de salariés, des associations à vocation régionale. La consultation de ce comité est obligatoire en ce qui concerne la préparation et l'exécution du plan national,

²⁷ Article 72, alinéa 1, Constitution française 2003.

²⁸ Article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales française.

l'établissement du plan régional de développement ainsi que la définition des grandes orientations du budget régional.

Par ailleurs, le comité peut intervenir librement sur toute question qui intéresse la région ou, à l'initiative du président du conseil régional, sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.²⁹

b) Organe exécutif : « le Président du Conseil Régional »

L'autorité exécutive de la région est le président du conseil régional. Il est élu par les conseillers régionaux. Ses attributions sont identiques à celles du président du conseil général et s'exercent dans les domaines de la région concernée.³⁰

c) Compétences de la Région

Elle est la collectivité chargée de l'avenir. Elles s'occupent de la planification économique et de la coordination en matière de développement économique. Elles sont les premières responsables en ce qui concerne les aides économiques directes et le bilan annuel des aides attribuées par les collectivités territoriales. En matière d'éducation, elles sont responsables de la programmation des équipements de collèges et de lycées, de la formation professionnelle des lycées et les établissements d'enseignement spécial (agricole). Elles sont chargées également : des transports régionaux y compris le schéma régional des infrastructures de transport et de la gestion du patrimoine culturel.³¹

1.1.2. Le Département

La France compte 100 Départements, dont 96 en métropole et 4 en Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane).³²

a) Organe délibérant : « le conseil général »

Le conseil général est l'organe délibérant du département. Il est composé de conseillers généraux élus pour six ans. Le président du conseil général est élu par les conseillers généraux. Il prépare et exécute les délibérations du conseil, y compris le plan budgétaire ; il représente le département en justice, l'administration départementale; enfin, en sa qualité de responsable de la gestion du domaine départemental, il exerce

²⁹Organisation territorial en France”, André Terrazzoni, p.23

³⁰ Idem

³¹Article 34 de la Constitution française 1958, portant sur les compétences et les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées

³²Article L 1111-1du Code Général des Collectivités Territoriales française.

les pouvoirs de police, de la conservation du domaine ainsi que la circulation sur la voirie départementale.³³

b) Organe exécutif : « le Président Conseil Général »

Avant c'était le préfet qui détenait le pouvoir exécutif, l'adoption de la Loi en 1982 reconnaît le président du conseil général comme autorité exécutive du Département.³⁴

c) Compétences du Département

Ils sont les gestionnaires des services et des actions de solidarité. Ce sont les chefs de file en matière d'action sociale et médico-sociale. Ils sont chargés de la gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté et à la responsabilité de l'action sociale au profit des personnes âgées, des fonds de solidarité pour le logement étendu aux impayés d'eau, d'énergie et de téléphone. Ils fournissent les équipements ruraux, organisent les transports : non urbains de personnes, les transports scolaires hors périmètre des transports Urbains. Ils interviennent aussi dans le domaine d'éducation. Enfin, les départements gèrent les ports maritimes de commerce et de pêche, de certaines parties de la voirie nationale.³⁵

1.1.3 La Commune

La commune constitue la structure de base de l'organisation administrative française. On en compte près de 37 000.³⁶

a) Organe délibérant : « le conseil municipal »

Ils sont responsable des grandes orientations de la politique communale, votent le budget communal, gèrent les biens de la commune et définissent le fonctionnement de l'administration communale.³⁷

b) Organe exécutif : « Le Maire »

Le maire est à la fois l'autorité élue de la commune et le représentant de l'Etat sur le territoire communal (dédoubllement fonctionnel). Les actes du maire sont des actes administratifs unilatéraux, généralement des arrêtés. Ces actes sont soumis au contrôle

³³ Organisation territorial en France”, André Terrazzoni, p.24

³⁴ Idem

³⁵ Article 34 de la Constitution française 1958, portant sur les compétences et les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées

³⁶ Article L 1111-1du Code Général des Collectivités Territoriales française

³⁷ Organisation territorial en France”, André Terrazzoni, p.24

de légalité lorsqu'il agit en tant qu'exécutif communal, et au pouvoir hiérarchique du préfet quand il agit en tant que représentant de l'Etat.³⁸

c) **Compétences du Commune**

Elles sont les collectivités chargées de l'administration de proximité. Il s'agit des transports urbains de personnes, des écoles maternelles et primaires plus les nouvelles compétences en matière de sectorisation des écoles, du logement y compris les logements des étudiants. Les communes s'occupent de l'urbanisme et de l'assainissement, des bibliothèques, des musées ainsi que les ports de plaisance.³⁹

1.2. Organisation financière des collectivités territoriales décentralisées

Les financements des divisions territoriales en France sont constitués par des ressources propres « des impôts locaux » et des transferts de l'Etat. Ces ressources des collectivités territoriales sont:

- Les ressources propres : fiscalité locale
- Les dotations et subventions de l'Etat
- Les avances et emprunts.⁴⁰

1.2.1. Ressources propres

Les ressources propres des Collectivités Territoriales Décentralisées en France sont composées des impôts directs. Il y a aussi les impôts indirects.

a) Ressources fiscales directes

Ce sont la taxe d'habitation qui est payée par les particuliers et les entreprises, la taxe sur le foncier bâti, payée par les propriétaires du terrain. Il y a aussi la taxe sur le foncier non bâti et la taxe professionnelle qui concerne les entreprises.⁴¹

b) Ressources fiscales indirectes

Les ressources fiscales indirectes comprennent : les droits de mutation à titre onéreux, la taxe sur les cartes grises, la taxe sur l'électricité et la taxe différentielle sur les véhicules de société à moteur ou vignettes.⁴²

³⁸Organisation territorial en France”, André Terrazzoni, p.25

³⁹ Article 34 de la Constitution française 1958, portant sur les compétences et les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées

⁴⁰. Idem

⁴¹ Idem.

⁴² Idem.

1.2.2. Dotations et subventions de l'Etat

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et les subventions de l'Etat permettent le fonctionnement quotidien des collectivités, au financement des projets d'investissement précis soumis par les communes et sélectionnés par le préfet de département.⁴³

a) Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Chaque Collectivité Territoriale Décentralisée bénéficie de la DGF. Cette dernière comprend deux types de dotation: la dotation forfaitaire, et la dotation d'aménagement des communes et EPCI et les dotations et de péréquation.

- La dotation d'aménagement :

La dotation d'aménagement comprend la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) pour les communes. Les EPCI bénéficient d'une dotation intercommunalité et d'une dotation de compensation.

- Dotation de péréquation :

La péréquation vise à réduire les écarts des ressources entre les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Pour les départements, cette dotation comprend la Dotation de Péréquation Urbaine (DPU) ou une Dotation de Fonctionnement Minimale (DFM) et pour les régions, les Fonds de Compensation des Déséquilibres Régionaux (FCDR).

Il y a aussi la dotation générale de décentralisation, le fonds de compensation de fiscalité transférée et la dotation départementale d'équipement des collèges.⁴⁴

b) Subventions

Les subventions comprennent la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, le fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs ou des réformes fiscales.⁴⁵

⁴³ Site web : www.vie.publique.fr, Découverte des institutions.

⁴⁴ Site web : www.vie.publique.fr, Découverte des institutions.

⁴⁵ Idem.

1.3.3. Avances et emprunts

Les Collectivités Territoriales Décentralisées françaises peuvent recourir à des avances et des emprunts pour financer leurs projets d'investissements uniquement.

Le revenu de l'administration publique française représentait 42,8% du Produit Intérieur Brut du pays en 2008, un taux largement supérieur par rapport à celui de l'administration malgache. La part de revenu géré par les collectivités Territoriales Décentralisées en France durant cette année était de 19,5% sur ces 42,8%.⁴⁶

Section 2 : Le Financement de l'économie

Les établissements agréés qui sont soumis à une surveillance des autorités de contrôle seulement peuvent exercer les activités bancaires et financières en France. L'étendue des activités de ces établissements dépend de leur agrément et de leur statut particulier.

2.1. Le Secteur bancaire

Ce sont les 5 établissements de crédit qui exercent les activités bancaires en France. Les activités de chaque établissement sont définies par la loi bancaire française.

2.1.1. Établissements de crédits à vocation générale

Il s'agit des banques de tout statut, y compris les banques mutualistes et coopératives. Ces établissements peuvent effectuer toutes les opérations bancaires.⁴⁷

2.1.2. Établissements de crédit spécialisés

Les établissements de crédit spécialisés sont les caisses de crédit municipal qui possèdent le monopole de l'octroi de prêts sur gages et les sociétés financières. Ces dernières sont spécialisées dans le crédit à la consommation, le crédit-bail mobilier, le crédit-bail immobilier, le crédit aux entreprises, l'affacturage et les cautions et garanties.⁴⁸

⁴⁶ Rapport pour l'Institut de Recherche Européenne en Economie et fiscalité(IREEF).

⁴⁷ « Les banques en France », Jean Jacques Bulgard p. 118.

⁴⁸ Idem.

2.1.3. Institutions financières spécialisées (IFS)

Elles sont chargées d'une mission d'intérêt public: le développement régional et le financement des entreprises et de l'immobilier.⁴⁹

2.1.4. Prestataires de Services d'Investissement (PSI)

Ce sont des établissements de crédit qui exercent à la fois des activités bancaires et des activités financières. Ils effectuent des services d'investissement tels que la réception et la transmission d'ordres, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre ainsi que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.⁵⁰

2.1.5. Organismes professionnels et les organes centraux

Tout établissement agréé doit adhérer à un organisme professionnel: « la Fédération Bancaire Française (FBF) » ou à un organe central : »la Confédération nationale du Crédit Mutuel ». L'ensemble des organismes professionnels et organes centraux sont affiliés à l'AFECEI qui les représente auprès des pouvoirs publics.⁵¹

2.1.6. Autorités d'agrément, de contrôle et de réglementation

Tous les établissements sont soumis aux mêmes autorités d'agrément, de contrôle et de réglementation. Il existe :

- l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
- l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Le Ministre de l'économie exerce aussi le pouvoir réglementaire en matière bancaire et financière après avis du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financière (CCLRF).

Les organes consultatifs sont :

- Le Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financière (CCLRF)
- Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF).⁵²

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ « Les banques en France », Jean Jacques Bulgard p. 215.

⁵¹ Idem.

⁵²Idem.

Selon le rapport de l’Institut National de la Statistique et des études économiques (INSEE) en 2007, la France comptait 706 établissements de crédits. Les crédits accordés par ces établissements s’élevaient à 1340 milliards d’euros avec un taux d’intérêt de 2,92%.

2.2. Le Secteur financier

Le premier rôle du marché financier est de permettre la rencontre de l’offre et de la demande de financement. Avant les réformes en 2005, la Bourse de Paris comportait plusieurs segments de marché.⁵³

2.2.1. Le premier marché

C’est le plus important segment de la Bourse parisienne par les volumes traités, il regroupait les plus grandes entreprises cotées. Le premier marché comprenait des valeurs cotées depuis longtemps et à faible liquidité ainsi que les valeurs les plus liquides comme le CAC 40, SBF 120.⁵⁴

2.2.2. Le second marché

Second Marché s’adressait principalement aux sociétés de taille moyenne, ayant déjà démontré une aptitude à gérer leur croissance et ayant fait preuve d’un réel savoir-faire dans leur domaine d’activité. La demande d’introduction devait émaner de la société ou de ses actionnaires majoritaires.⁵⁵

2.2.3. Le Nouveau Marché

Il est destiné au financement en fonds propres des entreprises à forte croissance. Le Nouveau Marché s’adressait aux entreprises ayant un projet de développement à financer et souhaitant bénéficier du marché boursier pour accélérer leur croissance :

- les sociétés jeunes ayant un projet,
- les sociétés de haute technologie innovantes,
- les sociétés entrepreneuriales à fort potentiel de croissance,
- les sociétés en pleine expansion voulant franchir un nouveau seuil de croissance.⁵⁶

⁵³ Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d’Investissement (CECEI), p. 215.

⁵⁴ Idem.

⁵⁵ Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d’Investissement (CECEI), p. 216.

⁵⁶ Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d’Investissement (CECEI), p. 217.

2.2.4. Le Marché Libre

Le Marché Libre était un marché non réglementé où les valeurs se négociaient au comptant. L'initiative de la cotation pouvait intervenir de la part d'un détenteur de titres ou de la société. Ces titres pouvaient être créés par augmentation de capital.⁵⁷

2.2.5. Les réformes entreprises dans le marché boursier

En 2000, on assiste à la création de la première bourse paneuropéenne « EURONEXT » : fusion des bourses d'action et des produits dérivés de Paris, d'Amsterdam et de Bruxelles. Ensuite en 2002 il y avait l'élargissement d'EURONEXT en fusionnant avec la Bolsade Valores de Lisboa e Porto BVLP (la bourse portugaise pour les produits d'actions et de dérivés) et en acquérant le LIFFE (la bourse de produits dérivés basée à Londres). Enfin en 2005, l'unification des trois segments du marché EURONEXT : le premier, le second et le nouveau marché ne font plus qu'un seul et unique marché. Les sociétés sont classées par ordre alphabétique avec un regroupement suivant leurs valeurs (grandes, moyennes et petites valeurs). Euronext n'utilise qu'une seule plate-forme pour les opérations des titres « NSC » et une plate-forme unique pour les produits dérivés « LIFFE CONNECT ». Ces deux plates-formes sont réunies au sein « d'Atos Euronext Market Solutions ». ⁵⁸

Le système de financement des Collectivités Territoriales Décentralisées en France repose sur les prélèvements obligatoires effectués par l'administration (les ressources fiscales). Le taux de pression fiscale dans le pays était de 42,8% en 2008. Pour la même année, le pays comptait 706 établissements de crédit. A voir le taux d'intérêt des prêts et le montant de crédit accordé, nous pouvons en conclure que les banques sont au cœur de financement de l'économie en France.

57 Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), p. 217.

58 Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), p. 219.

Chapitre 2

Cas d'un État Fédéral :

La République Fédérale d'Allemagne

Ce chapitre étudiera le financement des collectivités décentralisées dans les États Fédérés d'Allemagne et le financement de l'économie du pays. Il est divisé en trois sections. Les deux premières sections aborderont le financement de l'administration et de l'économie en Allemagne. La dernière section sera consacrée à l'analyse comparative sur le financement des CTD et de l'économie de cette dernière avec celui de la France et de Madagascar.

Section 1 : Le Financement de l'Administration Publique

Cette section consiste à présenter l'organisation administrative territoriale en Allemagne. Notre étude sera consacrée au Collectivités Territoriales Décentralisées du pays dans les états fédérés et leurs ressources.

1.1. Les Länders

La République fédérale d'Allemagne est un pays d'Europe de l'Ouest constituée de 16 États fédérés qu'on appelle les Länder. L'Allemagne est divisée en 16 Länder. Ils disposent chacun d'une souveraineté interne, de constitution et des institutions politiques propres : parlement, gouvernement, appareil judiciaire. Ils définissent leur organisation administrative et partagent la souveraineté étatique avec l'Etat fédéral ; ils ont donc la qualité d'Etats. L'exercice des prérogatives étatiques et l'accomplissement des tâches de l'Etat incombent aux länder, à moins que la loi fondamentale n'en dispose autrement. Chaque Land comprend donc une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (Landtag ou Bürgerschaft dans les villes-Etats) et un exécutif élu par l'assemblée (Landesregierung), dirigé par un ministre-Président.⁵⁹

⁵⁹« Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 17.

1.1.1. Assemblée délibérante des lands : « le Parlement »

Le parlement est l'organe délibérant des lands. Les membres du parlement sont élus par le peuple au suffrage universel direct. Il vote les lois, statue le budget et élit le Chef du gouvernement de Land (Ministre-président).⁶⁰

1.1.2. Assemblée exécutive : « le Gouvernement »

L'organe exécutif des Lands est le gouvernement. Il est composé du Ministre président qui dispose du pouvoir réglementaire et des Ministres. Le ministre président est élu par le parlement régional. C'est lui qui nomme les ministres membre de son gouvernement. Ces ministres doivent être confirmés par les députés régionaux.⁶¹

1.2. Les collectivités territoriales des Lands

Les collectivités territoriales des Lands sont: les arrondissements « Kreise » et les communes « Gemeinden ». Ce sont les länders qui élaborent la réglementation régissant les collectivités territoriales. Le statut des collectivités territoriales est réglé par les codes communaux des Länder.⁶²

Comme en France, les Collectivités Territoriales Décentralisées dans les Etats fédérés d'Allemagne possèdent leurs compétences respectives. Ses compétences sont définies par la loi Fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne. Ils assurent également la construction et l'entretien des hôpitaux, des lycées, des écoles professionnelles, la collecte et la gestion des ordures ménagères.⁶³

1.2.1. Les arrondissements : « Kreis ou Land Kreis »

Les Arrondissements sont les collectivités de premiers niveaux dans les Etats fédérés en Allemagne. A part les 323 arrondissements, il existe 112 villes assimilées à un arrondissement. Ils constituent le niveau supra-communal, ils regroupent plusieurs communes à taille variable.

⁶⁰ « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 21.

⁶¹ « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 21.

⁶² « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 24.

⁶³Site web : www.unilim.fr, premier réseau ouvert sur les services publics en Europe.

a) L'organe délibérant des arrondissements : «Le Kreistag »

L'assemblée est élue pour 5 ans. La partie du maire est la plus représentée à l'assemblée. Elle décide de toutes les affaires de l'arrondissement. Elle décide de l'édition de règlements, arrête le budget, recrute le personnel et élit le président de l'arrondissement. L'assemblée d'arrondissement peut déléguer des compétences au président, ainsi qu'à des comités ou conseils de l'assemblée, organes restreints composés d'élus de l'assemblée sous la présidence du Landrat. Ils ont souvent des compétences importantes.⁶⁴

b) Le Landrat (le Président de l'Arrondissements)

Il est élu pour 8 ans par l'assemblée. Il assure la présidence sans avoir le droit de vote. Le Landrat est à la fois président de l'assemblée et chef de l'administration de l'arrondissement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée ; il dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions de l'assemblée en infraction avec la loi. Il est obligé d'informer l'assemblée sur toutes les affaires qui concernent l'arrondissement. Il est responsable des tâches confiées à l'administration de l'arrondissement (Landratsamt) et décide dans les domaines où la compétence lui a été conférée par la loi ou par délégation de l'assemblée.⁶⁵

c) Compétences des Arrondissements

Les compétences des arrondissements se concentrent sur la construction et l'entretien des routes intercommunales, l'aménagement du territoire au niveau du Landkreis, l'entretien des parcs naturels, l'aide sociale et l'aide à la jeunesse.

1.2.2. Les communes

La commune est l'unité de base des Collectivités Territoriales Décentralisées en Allemagne. Elles sont au nombre de 14 865 communes sur le territoire allemand. Le régime interne et l'organisation institutionnelle des communes n'ont pas été homogènes, en raison de l'histoire. On trouvait historiquement 4 systèmes : celui du conseil en Allemagne du Nord, celui du Magistrat en Hesse et au Schleswig-Holstein, celui du maire en Hesse et en Sarre et le système du Conseil en Allemagne du Sud. Après la réunification

⁶⁴ « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 26.

⁶⁵ « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 26.

et diverses mesures visant à mettre la démocratie directe plus en avant, on trouve dans les Länder à grande superficie deux grands systèmes, le système du Magistrat ou le système du conseil de l'Allemagne du Sud, qui ont survécu à la transformation des régimes au cours des années 1990-2000.⁶⁶

a- Le Système Magistrat

Dans le système magistrat, l'organe délibérant est le conseil municipal. Ses membres sont élus pour une durée de 4 ans. Le conseil élit son président. L'organe exécutif est composé de Magistrat. Ses membres sont élus pour un mandat de 6 ans. Chacun de ces deux organes possède un domaine de compétence propre.⁶⁷

b- Le Système du Conseil de l'Allemagne du Sud

L'organe délibérant de ce système est le conseil municipal. Il est élu pour 5 ans. Le conseil municipal décide de toutes les affaires communales qui ne tombent pas expressément dans la compétence du maire qui est l'organe exécutif dans ce type de système.⁶⁸

c- Compétences des communes

La commune se charge de toutes les affaires locales notamment la planification et le développement, l'aménagement de l'espace, le recrutement et la gestion du personnel. Il s'occupe également de la réglementation dans le domaine de leur libre administration et intervienne dans le domaine de culture locale.⁶⁹

1.3. Organisation financière des collectivités territoriales décentralisées

Comme le cas des Collectivités Territoriales Décentralisées à Madagascar et en France, les CTD dans les états fédérés de l'Allemagne bénéficient des ressources propres et des subventions pour couvrir les dépenses liés à leurs compétences respectives.

⁶⁶ « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 33.

⁶⁷ « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 33.

⁶⁸ « Administration territoriale en Europe », André Terrazzoni, p. 35.

⁶⁹ Site web : www.unilim.fr, premier réseau ouvert sur les services publics en Europe.

1.2.1. Les Recettes fiscales propres

Les communes disposent d'une fiscalité propre hors impôts partagés, notamment la taxe professionnelle qui concerne les entreprises industrielles et commerciales (les communes versent une quote-part de cet impôt à l'Etat fédéral et à l'Etat Fédéré).

D'une part, il y a l'impôt foncier est perçu sur le foncier bâti et non bâti. Le foncier bâti est prélevé sur les terrains, la production agricole et les forêts. Le foncier non bâti est prélevé sur les autres terrains et immeubles, il est répercuté sur les locataires. Et d'autre part, les taxes locales sur la consommation et les taxes locales sur la valeur ajoutée. Ces derniers peuvent être créé librement par les communes qui fixeront leurs assiettes, à condition de rester en conformité avec la législation du Land. Ces taxes ne doivent pas être du même type que celles prévues par la législation nationale et doivent appartenir aux domaines de compétences législatives du land.⁷⁰

1.2.2. Dotations et subventions

Les communes bénéficient des dotations et de subvention venant de l'Etat central et des Etats fédérés. Elles comprennent une part de la Taxe sur la Valeur Ajoutée(TVA) et un pourcentage de l'impôt national sur le revenu. Il y a aussi le fond de péréquation visant à réduire les inégalités entre les communes. Les Arrondissements ne disposent que peu de ressources propres. Leurs financements sont constitués par des dotations globales des Etats fédérés et de la contribution des communes de leur territoire. Ce contribution est la source de revenu la plus importante des Arrondissements.⁷¹

Le revenu de l'administration allemande représentait 39,5% du Produit Intérieur Brut du pays. Ce taux est aussi largement supérieur au taux de pression fiscale malgache, 50,3% de ce revenu est géré par les collectivités territoriales décentralisées en Allemagne.⁷²

Section 2 : Financement de l'économie

Comme en France, les activités bancaires et financiers en Allemagne relèvent des établissements de crédits agréés et soumises à différentes législation selon les lois bancaires dans le pays.

⁷⁰« Autonomie des collectivités territoriales en Europe », Hélène Pauliat, p. 213.

⁷¹« Autonomie des collectivités territoriales en Europe », Hélène Pauliat, p. 221.

⁷² Rapport pour l'Institut de Recherche Européenne en Economie et fiscalité(IREEF)

2.1. Le Secteur bancaire

En Allemagne, les banques sont classées en deux catégories : il y a les banques multiservices qui exercent plusieurs activités bancaires, lesquelles sont soumises à différentes législations. La gestion de titres est, de façon plus particulière, soumise au contrôle de l'office fédéral de surveillance et les établissements de crédit spécialisés qui n'offrent que certains services bancaires. Ces établissements sont spécialisés dans un seul type d'activité ou caractérisés par des débouchés commerciaux particuliers. Ces banques sont regroupées en associations, équivalentes à l'association française des banques, qui défendent leurs intérêts face au législateur⁷³

2.1.1. Les Banques multiservices

Les banques multiservices se divisent en trois catégories. Il y a les banques privées, les banques de droit public et les banques coopératives.

a) Banques commerciales privées

Elles comptent parmi elles les quatre grandes banques telles que: la Deutsche Bank ou la Commerzbank, les banques régionales, les banques d'affaires et les filiales de banques étrangères et d'autres banques de crédit.⁷⁴

b) Etablissements de crédit de droit public

Ils regroupent les caisses d'épargne et les banques centrales de Land (Landesbank).

Les établissements de crédit de droit public sont chargés de missions publiques comme le développement communal. Ils sont ainsi sous le contrôle de l'Etat.⁷⁵

c) Coopératives de crédit

Elles comprennent les banques populaires et de crédit mutuel agricole ainsi que les deux établissements centraux dont la DZ Bank et la WGZ-Bank. L'objectif de ces banques est de favoriser le gain de ses membres.⁷⁶

⁷³ « Le système bancaire Allemand, guide pour les entreprises françaises de l'espace PAMINA, pp.7-10.

⁷⁴ « Le système bancaire Allemand, guide pour les entreprises françaises de l'espace PAMINA, p.7-10.

⁷⁵ Idem.

⁷⁶ Idem.

2.1.2. Les Etablissements de crédit spécialisés

Ils se divisent en deux catégories :

- Les organismes de crédits immobiliers : qui accordent des crédits à long terme garantis par une hypothèque, à savoir les banques hypothécaires, les caisses d'épargne-construction, les banques de crédit maritime, les banques directes ainsi que les sociétés de placement de capitaux.

Ces établissements spécialisés sont pour la plupart liés par contrat ou par des participations financières aux banques multiservices.

- Les instituts de crédit spécialisé de droit public : comme le crédit foncier et les centres de chèques postaux.

Les banques sont regroupées en association comme le cas des banques en France (Association Françaises des Banques).⁷⁷

2.1.3. Les Associations allemandes des banques

Les associations allemandes des banques sont les suivantes :

- la « BundesverbanddeutscherBanken » (BdB) qui rassemble les banques privées,
- la « Bundesverband der DeutschenVolksbankenundRaiffeisenbanken » (BVR) réunissant les banques populaires et crédits mutuels agricoles,
- la « Deutsche Sparkassen- undGiroverband » (DSGV), rassemblant les caisses d'épargne,
- la « BundesverbandÖffentlicherBankenDeutschland » (VOB) rassemblant les établissements de crédit de droit public.

Ces associations s'occupent de conseiller leurs membres en matière économique et juridique ainsi que de les former. Le tout est bien sûr chapeauté par la banque centrale allemande.⁷⁸

⁷⁷ « Le système bancaire Allemand, guide pour les entreprises françaises de l'espace PAMINA, p.13.

⁷⁸ Idem..

2.1.4. Les Contrôle et garanties

Cette fonction est dévolue à la banque centrale allemande d'une part, et d'autre part au conseil fédéral de surveillance qui est un organe indépendant. Ces deux institutions luttent contre les risques de faillites bancaires et les méthodes illégales employées par ces dernières. Le but est de protéger les biens des clients dans les banques.⁷⁹

Le rapport de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en 2007 affirme que la République Fédérale d'Allemagne comptait 1928 établissements de crédit. Le montant de crédit accordé par ces derniers s'élevait à 1367 milliards d'euro durant cette période avec un taux d'intérêt de 2,93%.

2.2. Le Secteur financier

Le marché boursier en Allemagne est plus complexe que le marché boursier en France.

2.2.1. La Place boursière allemande

A cause de la structure fédéraliste de l'Etat allemand, le pays a plusieurs places boursières.

a) Les huit places allemandes

L'Allemagne possède 8 places boursières régionales. La bourse de Francfort est la plus importante. En raison de l'organisation fédérale de l'économie allemande, les entreprises sont généralement cotées sur plusieurs places en parallèle. En moyenne, les actions des sociétés allemandes sont introduites sur trois bourses régionales différentes.

Cette parcellisation géographique semble dépassée par l'internationalisation des marchés financiers.⁸⁰

b) La Deutsche Börse AG et le marché électronique

La Deutsche Börse AG a été fondée sous l'impulsion des grandes banques. La société des bourses allemandes est à terme destinée à remplacer les places régionales. Au départ, son principal rôle était de garantir un cours unique entre les places allemandes.

⁷⁹ « Le système bancaire Allemand, guide pour les entreprises françaises de l'espace PAMINA, p. 14.

⁸⁰ Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), p. 59.

Elle est également responsable du système de transaction électronique XETRA. Ce système permet aux investisseurs d'accéder à la bourse de façon délocalisée.

Les réformes ont été moins radicales que dans les autres pays d'Europe continentale. Ni le marché à la criée, ni les 8 places régionales n'ont été supprimés. Le marché électronique a simplement été greffé sur les structures déjà en place. L'idée était que le système électronique devait faire ses preuves auprès des investisseurs. S'il se montrait supérieur, les volumes devraient graduellement basculer des bourses régionales et du marché à la criée vers le système électronique.⁸¹

2.2.2. La Structure du marché boursier

La structure du marché boursier Allemand présente quelques différences par rapport à celle de la France. Pour se conformer à la nouvelle réglementation européenne sur les marchés financiers, la Bourse de Francfort a réorganiser ses marchés, de façon assez analogue à la démarche de la Bourse de Paris, supprimant ses premier et second marchés pour créer une Eurolist avec trois compartiments A, B et C. Le « AmtlicherHandel » et le « Geregelter Markt » ont donc été fusionnés en un « Regulierter Markt » lui-même divisé en trois compartiments selon la qualité des informations : « Prime, général et entry ».⁸²

a) Compartiment A

Le " Prime standard" est le segment « traditionnel » des bourses allemandes. Les sociétés les plus importantes y figurent :

- Les entreprises entrant dans la composition de l'indice phare des bourses allemandes : le DAX;
- Les sociétés privatisées ;
- Les titres des grandes sociétés internationales.

b) Compartiment B

Il est destiné pour les entreprises moyennes, pour offrir une porte d'entrée à la bourse aux entreprises à fort potentiel de croissance.

c) Compartiment C

⁸¹ Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), p. 65.

⁸² Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), p.75.

Il est destiné pour les entreprises ayant une forte potentialité de croissance avec un projet de développement.

Contrairement aux autres segments du marché boursier allemand, le marché libre n'est pas soumis au droit public mais est du ressort du droit privé. En conséquence, l'organisation et la structure juridique du marché libre diffère d'une place régionale à une autre. En règle générale, ce segment requiert les règles de publicité plus laxistes. Ce manque de transparence et la faible liquidité du Freiverkehr le rendent peu attrayant pour certains investisseurs, tandis que sa souplesse et son ouverture donnent des possibilités très larges d'activité. On y trouve notamment : des sociétés étrangères, des obligations allemandes et étrangères, des certificats et des warrants s'ajoutent à de nombreuses sociétés allemandes. Ce segment, dans sa forme actuelle, a été créé en 1987 puis adapté au fil des évolutions.

d) Des segments de qualité à l'intérieur du marché libre

Certaines places régionales ont tenté d'établir des segments de qualité à l'intérieur du marché libre. La Bourse de Munich a été la plus conséquente en créant « le marché de qualité ». Ces segments de qualité sont également régis par le droit privé et imposent des conditions de publicité. Ces segments complémentaires sont destinés aux entreprises qui sont encore trop petites pour être cotées sur les segments traditionnels et visent à leur offrir un accès au marché des capitaux.

e) Les autorités de surveillance en Allemagne

Les autorités de surveillance en Allemagne sont :

- ❖ L'autorité au niveau fédéral : La « BAFin » (Office fédéral pour la surveillance des prestations de services financiers)

La « BAFin », a été créée en 2002. Son organisation est réglée dans la loi sur la surveillance de prestation des services financiers « FinDAG ». La BAFin réunit les missions et pouvoirs des trois anciens organes fédéraux de contrôle sur tout le secteur des marchés financiers et de l'investissement: le « BAKred » compétent pour le crédit et les banques, le « BAV » qui s'occupait des assurances et le « BAWe » en charge de la matière des valeurs mobilières. Après cette fusion, pour la première fois en Allemagne existe une surveillance fédérale intégrée sur les banques, les prestataires de services d'investissement et des assurances, surveillance compétente en ce qui concerne les marchés financiers à travers les secteurs anciennement divisés.

La BAFin poursuit trois grands objectifs :

- garantir le fonctionnement des marchés financiers ;
- la solvabilité des banques, des assurances et les prestataires des services d'investissement ;
- la protection des clients et des investisseurs.

Des pouvoirs sont attribués à la BAFin pour pouvoir poursuivre ses objectifs.

❖ L'autorité au niveau des pays fédéraux : Le service de surveillance de bourse

Il existe en Allemagne 8 bourses et par conséquent 8 services de surveillance de bourse. Toute référence à un service de surveillance sera faite par rapport à celle de Hessen: autorité de contrôle de la bourse de Frankfurt la plus importante et la plus grande en Allemagne. Sa compétence locale s'arrête à la frontière de son pays.

Les autorités des pays fédéraux pratiquent une surveillance de droit (tutelle) et une surveillance du marché et des affaires, contrôle toutes les activités des organes boursiers et particulièrement la gérance des opérations en bourse.

Leur objectifs est de faire en sorte que :

- les organismes d'autogestion des bourses et leurs autres installations respectent les lois et les règlements ;
- les pratiques appliquées correspondent aux exigences de légalité et régularité du marché ;
- Les opérations boursières sont régulières et que les acteurs respectent des décisions prises par toutes les autorités.

❖ L'autorité de coordination entre le niveau fédéral et les pays fédéraux : le Conseil des valeurs mobilières

Il a été créé pour améliorer l'activité de la BAFin. Le conseil des valeurs mobilières est composé d'un représentant de chacun des 16 pays fédéraux. Il donne des recommandations à la BAFin en ce qui concerne : le développement des règlements et des instructions relatifs à l'activité de surveillance et à l'élaboration des règles de déontologie pour les prestataires de services d'investissement et de placement. Il conseille également l'autorité fédérale sur les conséquences qu'auront des décisions de surveillance sur la structure des marchés financiers et des bourses ainsi que sur la concurrence en la matière. Son objectif principal est de servir à la coopération entre l'Etat fédéral et les pays fédéraux. Afin d'y parvenir,

chaque année la BAFin informe le conseil sur son activité de surveillance et sur le développement de cette activité dans la pratique.

❖ La surveillance par les organismes d'autogestion au sein de chaque bourse : « les organismes d'autogestion »

Cet organe est chargé de la direction de la bourse. Le conseil est composé de 24 personnes qui sont les représentants des tous les groupes des professionnels participant au commerce boursier. Les membres sont élus pour une durée de 3 ans. Il est compétent pour la nomination et la démission des gérants de la bourse en accord avec le service de surveillance des bourses. Il est aussi chargé de surveiller ses gérants, et d'élaborer un règlement intérieur relatif à la gérance. Mais la compétence essentielle du conseil de bourse est d'édicter un règlement de bourse et des taxes, ainsi que des conditions générales pour les opérations de bourses.

❖ Le lien entre autogestion et contrôle de l'Etat : Le département de surveillance des transactions

C'est un organisme boursier indépendant. Le département de surveillance des transactions doit être instaurée au sein de chaque bourse, et a la fonction principale de surveiller les affaires en bourse et les transactions en valeurs mobilières, surtout leur exécution.

Il surveille sous sa propre responsabilité :

- les opérations quotidiennes de bourse et leur exécution ;
- les activités déléguées aux organismes d'autogestion des bourses ;
- contrôle la détermination des cours, le respect des usages de bourse ;
- observe le volume des ventes.

Il compare les cours des bourses avec ceux des étrangers.⁸³

Comme en France, les ressources des Collectivités territoriales Décentralisées sont constituées par des prélèvements fiscaux (les ressources propres) et des subventions de l'Etat fédéré et de l'Etat central. Il y a également les impôts partagés entre les différents niveaux d'administration. Le revenu de l'administration dans le pays était de 39,5% du revenu national (PIB). Les banques en Allemagne sont un levier pour l'économie du pays. Le taux d'intérêt est bas favorisant les investissements, source de richesse.

⁸³ Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), p.80-83.

Section 3 : Analyse comparative

Le financement des CTD en France et en Allemagne présente des points communs et des points divergents. Le financement de l'économie dans les deux pays européens relève de la compétence du secteur bancaire et financier.

3.1. Financement des collectivités

Le financement des collectivités locales de chaque pays considéré repose sur un système :

- d'impositions (les ressources fiscales propres)
- de dotations et d'emprunts

Les collectivités territoriales décentralisées de la France et de l'Allemagne bénéficient toutes des subventions et des dotations. Elles constituent une part très importante des ressources des collectivités. Les collectivités locales décentralisées des deux pays peuvent recourir à l'emprunt mais seulement pour financer les grands projets d'investissements. Le financement des collectivités territoriales décentralisées de la France et de l'Allemagne se différencie par l'autonomie financière notamment pour les collectivités de base.

3.1.1. Déconcentration financière : pour les Communes en Allemagne

Les Communes assument une part majoritaire de dépenses obligatoires (imposées par l'Etat). Les dépenses sont couvertes par une forte proportion de recettes assurées par l'Etat (central ou fédéré) et sur lesquelles la collectivité n'a pas ou peu de prise.⁸⁴

3.1.2. Décentralisation financière : pour les communes en France

Les communes ont une grande liberté dans la détermination de la nature et de l'étendue de leurs ressources fiscales. En revanche, elles sont contraintes dans leurs dépenses par des charges obligatoires importantes.⁸⁵

Les ressources propres des collectivités territoriales décentralisées en France et en Allemagne suffisent seulement pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les petits projets de développement. Le financement des grands projets de développement restent à la charge de l'Etat central. La part du revenu de l'Etat en France et en Allemagne représente

⁸⁴ Autonomie des collectivités territoriales en Europe », Hélène Pauliat, p 209

⁸⁵ Idem

40% du Produit Intérieur Brut dans ces deux pays. Ce taux est largement supérieur à celui de Madagascar qui est de 10% en moyenne.

3.2. Financement de l'économie

Le système bancaire allemand comporte près de 2.000 établissements regroupés en trois catégories principales. Le système bancaire français est beaucoup plus concentré : 615 établissements environ, et aux activités plus diversifiées. L'Etat français n'est pas actionnaire des banques.⁸⁶

Les banques allemandes et françaises financent l'économie de leur pays, le taux d'intérêt dans ces deux pays est assez bas par rapport au taux d'intérêt moyen dans la zone euro qui est de 3,15%, tel que la montre le tableau suivant :

Tableau n° 2 : Financement de l'économie par les établissements de crédits en 2007

	Crédits accordés (milliards d'euros)	Variation par rapport 2010 (%)	Taux d'intérêt (%)
Allemagne	1367	3.5	2.93
France	1340	4.8	2.92

Source : www.Banque de France.fr

L'organisation du marché financier français est assez simple par rapport à celle de l'Allemagne. Avant la réforme en 2005, le marché financier en France était divisé en plusieurs segments destinés pour les différents types d'entreprises (grande, petite et moyenne entreprise, entreprise en pleine expansion). En 2005, le marché financier en France ne comporte qu'un seul type de marché « Euronext » avec deux plates-formes : pour les titres et pour les produits dérivés. En Allemagne, il existe 8 places boursières, les actions sont cotées en moyenne sur 3 places boursières avec des cotations différentes. Le changement était moins radical pour le pays par rapport à la France. Les marchés financiers régionaux n'ont pas été supprimés mais on a mis en place la Deutsche Borse AG pour améliorer et faciliter les opérations et pour avoir une cour unique sur les 8 places

⁸⁶ Rapport annuel, exercice 2008, Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI)

régionales. Comme en France, les trois segments de marché ont été supprimés et on a mis en place « EUROLIST » avec trois compartiments.

Le marché financier constitue un levier pour l'économie en France et en Allemagne. Il permet aux différents types d'entreprises: du plus grande au plus petite d'avoir accès à des financements favorisant leurs développements. Ceci encourage la croissance économique et le développement dans ces deux pays. Jusqu'à présent Madagascar ne dispose pas encore de marché financier.

A l'état actuel du système bancaire et financier de Madagascar, il est difficile d'avoir une part plus importante des ressources fiscales comme dans les deux pays que nous avons étudié dans le PIB malgache car les entreprises nationales ne sont pas financer correctement avec 1% de crédit accordé par les banques. Les conditions d'accès au crédit est difficiles. Le schéma de financement de l'économie et de l'administration Française et Allemande n'est pas applicable à Madagascar, la recherche du nouveau mécanisme s'impose.

Chapitre 3

Proposition de nouveaux mécanismes pour le financement du développement des collectivités

Ce chapitre présentera notre proposition de mécanismes pour le financement des Collectivités Territoriales Décentralisées à Madagascar. La démarche comporte deux étapes à savoir la description du processus conceptuel du mécanisme de financement de l'Administration publique et le mécanisme de financement de l'économie.

Section 1 : Description du processus conceptuel des mécanismes

La conception des mécanismes repose alors sur l'application de la théorie de la croissance de Karl Marx car seule la croissance génère des ressources nouvelles indispensables au financement du développement des collectivités territoriales. La conception comporte deux composantes :

- La conception de mécanisme de financement de l'Administration publique aussi bien pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement ;
- La conception de Mécanisme de financement de l'économie de ces collectivités.

1.1. La conception de mécanisme de financement de l'Administration publique

La première étape du mécanisme est la recherche de « A » ou du Fonds de développement pour les collectivités.

1.1.1. Recherche de « A » ou du Fonds de Développement des collectivités

L'État ne peut pas normalement emprunter en dehors du système de Bretton Woods (BM/FMI) et des relations bilatérales et multilatérales traditionnelles. Ces institutions aident les pays en développement avec des conditionnalités qui ne font qu'aggraver la pauvreté. Donc, cette voie est à écarter surtout que ces bailleurs financent rarement la croissance économique. Or, le besoin de croissance est incontournable pour arriver à un développement réel.

Nul n'ignore que Madagascar dispose d'énormes potentialités économiques notamment des potentialités minières, maritimes, terrestres, aériennes et environnementales.

Ces potentialités sont reconnues mondialement et sont des valeurs sûres et monnayables. Madagascar peut chercher des partenaires locaux ou étrangers pour aider à l'exploitation, de manière équitable, ces potentialités. C'est-à-dire que par une répartition plus juste des produits de l'exploitation de nos ressources stratégiques comme pour le cas de l'exploitation du Fer de Soalala. La réalité actuelle est que beaucoup d'opérateurs économiques de divers pays viennent à Madagascar pour négocier en vue seulement d'exploiter ces richesses. Normalement ces coopérations passent toujours par l'État et ce dernier doit aider les parties nationales et internationales à aboutir à un arrangement financier équitable (50% - 50%). Une bonne gouvernance et une meilleure organisation s'imposent pour arriver à la constitution d'un Fonds de Développement à partir des coopérations en vue de l'exploitation des ressources stratégiques nationales.

Partant toujours des potentialités du pays qui sont des valeurs réelles, il n'est pas à écarter la possibilité de commercialiser directement certaines ressources naturelles. N'est-ce pas le cas de la transaction des bois de rose, une source énorme de Fonds de Développement.

L'important serait de gérer comme il faut ces ressources de manières à pérenniser leur exploitation pour les générations futures. Et à cet effet, un inventaire de ces ressources est indispensable. Des arrangements seront effectués pour une bonne répartition des potentialités et des attributions dans l'accomplissement des programmes de développement entre les Collectivités Territoriales Ce qui aboutirait à une véritable planification régionale qui signifie une coordination de tous les projets de développement à tous les niveaux et une bonne visibilité des ressources de financement. Comme ces potentialités constituent un élément fondamental de la vie nationale, les grandes décisions les concernant devraient, sans doute, être l'affaire de tous.

Considérons que cette démarche est chose faite, que la collectivité d'origine dispose de sa part dans ce Fonds. Que va-t-elle faire pour franchir la deuxième étape qui est d'obtenir M ou les marchandises ?

1.1.2. La démarche pour avoir M ou les marchandises

Nous savons que M ne peuvent être que les fruits du travail des entreprises commerciales ou de production, la question qui se pose sera alors la suivante : quelles entreprises créer et financer pour servir de projets générateurs de ressources permanentes

pour les collectivités afin qu'elles puissent assurer leur fonctionnement et financer leurs programmes de développement ?

Pour définir la nature et le nombre de ces entreprises, il faudrait sans doute respecter la règle de l'orthodoxie financière en matière de finances publiques à savoir : « Il y a des dépenses, il faut les couvrir ». Ce qui suppose qu'il faudrait essayer de définir en premier lieu, les besoins de financement de chaque collectivité en termes de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissements.

Si les dépenses de fonctionnement concernent les charges de personnel, les charges de gestion, les services extérieurs et d'autres frais exceptionnels, les dépenses d'investissement qui assurent le développement touchent les infrastructures, les dépenses à vocation sociales et culturelles.

Si nous considérons que les besoins de la collectivité en question s'élève à 200 millions Ariary, alors il faudrait imaginer à récolter à partir des entreprises à créer et à financer par les Fonds de Développement de cette collectivité.

La deuxième étape est alors d'identifier les projets d'entreprises compte tenu des potentialités spécifiques de cette collectivité et multiplier le nombre des entreprises jusqu'à obtenir les ressources envisagées. Ce processus continue avec la plus grande prudence jusqu'à un certain niveau du Fonds de Développement, 50 % par exemple car il faut garder une réserve pouvant garantir les montants. Toutes les bonnes règles de gestion seront applicables pour assurer les résultats attendus. Notons que ces entreprises devraient être encadrées de très près par des assistances techniques. C'est ainsi que les produits M vont sortir de ces entreprises rattachées à chaque collectivité. Ce sont donc des entreprises à haute valeur ajoutée.

Comment la collectivité va-t-elle gérer ses entreprises génératrices de revenus permanents ?

En tant qu'entité publique à vocation administrative, il lui est difficile de gérer directement des entreprises. Ce qu'elle va faire c'est de solliciter le partenariat avec des groupes techniques privés capables d'assurer la direction et la gestion de ces entreprises. Des règles seront posées de manière à respecter la transparence de gestion et le contrôle par la collectivité de celle-ci.

1.1.3. La démarche pour obtenir ou gérer « A' » ou le produit de la vente des marchandises :

Les produits issus des entreprises appartenant aux collectivités sont supposés facilement commercialisables, c'est-à-dire transformable en revenu monétaire. Une fois ce revenu disponible et les facteurs rémunérés, la part revenant à chaque collectivité territoriale devrait être collectée au sein d'un organisme financier nouvellement créé à cet effet, par exemple : un office de recouvrement des ressources des CTD. C'est cet organisme qui assurera le contrôle financier des entreprises rattachées aux CTD et assure le recouvrement des parts. Il assure également la répartition des financements conformément à la planification régionale citée auparavant.

La démarche consiste à pouvoir commercialiser les produits ou marchandises avec une marge certaine. L'existence de débouchés assurés est la voie la plus crédible pour obtenir les résultats attendus comme l'obtention de contrats ferme sur le marché local ou sur le marché extérieur.

Il serait indiqué d'exempter ces entreprises de tout prélèvement fiscal étant donné que la part majoritaire des bénéfices revient déjà au démembrement de l'administration publique.

De cette façon, et avec une ferme volonté de la part des responsables de la collectivité de bien gérer pour le réel développement de leur territoire, ce mécanisme produira ses effets.

Normalement donc, si le mécanisme sera adopté, des maisons du commerce vont se créer et se multiplier à travers les collectivités pour assurer la gestion des offres et des demandes. Les échanges vont se développer et à chaque collectivité de gérer ses intérêts de manière à dégager des situations excédentaires par rapport à l'extérieur de son territoire.

Si effectivement les choses se passent comme prévues, alors la collectivité va puiser les moyens de financement de son programme de développement dans ces ressources permanentes, après avoir isolé ses besoins pour les dépenses de fonctionnement.

1.2. La conception de mécanisme de financement de l'Économie

Le Financement de l'Économie ou encore le financement des entreprises privées situées dans le territoire de la collectivité, incombent toujours au secteur financier et bancaire.

Actuellement, la loi bancaire en vigueur, est tout à fait favorable à la création des banques ou des institutions financières de microfinance. Pour 60 000 Ar, une institution financière mutualiste peut être mise sur pied. Mais notons que jusqu'à présent, il n'existe pas de banque malagasy ni d'institution financière de microfinance nationale. Le véritable blocage se trouve non pas sur les lois en vigueur mais sur l'octroi d'agrément par le Service de la Banque Centrale, la Commission de Surveillance Bancaire et Financière.

Espérons que ce problème commencera à être résolu dans le contexte de changement actuel, alors deux possibilités s'offrent aux collectivités territoriales :

- créer une banque régionale à vocation territoriale
- créer une Institution Financière Mutualiste ou non mutualiste.

Le secteur bancaire est le véritable gestionnaire des Fonds de Développement de la nation c'est-à-dire les « A » de la nation.

Mais, les banques ne financent pas les entreprises en création ou nouvellement créées qui sont considérées comme à haut risque. Ce qui signifie que la collectivité doit prévoir dans son « A » ou son « Fonds de développement » une partie réservé au financement de la création d'entreprises privées situées dans le territoire de la collectivité, et cela dans un contexte où la pauvreté rend difficile pour les prometteurs de projets d'entreprises de trouver les moyens adéquats pour mettre sur pied leurs nouvelles entreprises. Et ce ne sont les opportunités qui manquent dans les collectivités.

Ces fonds destinés à financer les entreprises à créer peuvent être gérés, pour le compte de la collectivité, par l'institution financière bancaire ou non créée plus haut, avec les conditions posées par la collectivité.

Lorsque les entreprises poussent au niveau des collectivités, il est évident que les agents économiques autres que l'État contribuent également au développement local par le biais des investissements privés comme la construction de logements ou de bâtiments professionnels.

C'est ainsi que la collectivité territoriale puisse envisager son développement soit en passant par la voie de l'Administration publique soit par l'incitation des entreprises privées.

Pour conclure, il faudrait donc rappeler les quelques principes liés aux nouveaux mécanismes à savoir :

- 1- La coordination régionale des programmes de développement des collectivités : répartition des attributions de ces collectivités ;
- 2- La mise en valeur les potentialités économiques à forte valeur ajoutée ;

- 3- La création des entreprises génératrices de ressources permanentes pour les collectivités ;
- 4- Le recouvrement des bénéfices au sein d'un organisme financier régional ou local ;
- 5- L'évaluation et répartition équitable des financements ;
- 6- La création d'une banque à vocation territoriale limitée pour financer la création et le développement des entreprises privées locales.

Section 2 : Les avantages des nouveaux mécanismes

Au bout de quelques années, la capacité d'endettement devrait apparaître et il serait possible pour les CTD de trouver de financement à long terme d'accomplir des investissements d'une valeur plus grande. La part des revenus engendré par ce nouveau mécanisme de financement est plus favorable par rapport au prélèvement fiscal.

Section 3 : Les faiblesses des nouveaux mécanismes

Les risques de faiblesses résident sans doute dans la phase de réalisation du programme de mise en place.

En tant que mécanismes de financement nouvellement à créer dans tout Madagascar, le programme de mise en place nécessite une grande décision nationale de la part du pouvoir public, ensuite un Budget correspondant et des équipes promoteurs du sommet à la base. La question qui se pose alors : le problème de développement est-il vraiment une priorité préoccupante pour le pouvoir public à Madagascar ?

Le pays dispose-t-il les compétences nécessaires pour mener à bien la réalisation de ce programme dont dépend la vie des tous les pauvres de ce pays ? Si l'on regarde la situation des chômeurs intellectuels, la réponse serait difficilement négative.

Les mécanismes ont pour caractéristique d'être mécaniques. L'efficacité dépend encore de beaucoup de facteurs comme l'assistance permanente des entreprises financées, la recherche permanente de débouchés pour les produits de ces entreprises qui sont aussi des programmes à approfondir et à mettre en place avec ce mécanisme de financement.

CONCLUSION

Avec le système de financement des collectivités à Madagascar existant, les collectivités ne pourront jamais financer leurs programmes de développement. Leurs ressources propres et les subventions de l'administration centrale n'arrivent qu'à couvrir les minimums de dépenses de fonctionnement. Avec l'état actuel du système bancaire qui gère le financement de l'économie du pays, il est difficile d'avoir un financement correcte de entreprises nationales et une part importante de revenu fiscal pour l'Administration publique dans le PIB comme le cas de la France et de l'Allemagne où le Taux de Pression Fiscal atteigne les 40% en moyenne. Le schéma français et allemand ne peut pas être appliqué à Madagascar.

La difficulté d'accès aux crédits sont des handicaps à remédier au plus vite pour l'amélioration sensible du niveau de la croissance économique globale et en particulier pour la croissance économique au niveau des collectivités afin de renforcer leur capacité d'autofinancement par le renforcement de capacités des entreprises nouvelles et celles déjà en place.

D'où la proposition de nouveaux mécanismes de financement pour les collectivités afin de financer leurs programmes de développement aussi bien au niveau du secteur public comme au niveau du secteur privé. Ces propositions de mécanismes nécessiteront évidemment des mesures d'accompagnement adéquates pour produire ces effets et aboutir au développement réel de Madagascar.

Enfin, ces propositions semblent bien cadrées dans le contexte actuel de besoin de changement de la population malgache. Ce besoin découle d'une lassitude général provoquée par la réalité de pauvreté accrue et chronique comme pour demander : à quand la fin de la dégradation de vie sociale ? Et la réponse à cette question est au centre des préoccupations de l'Économie.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BULGARD, (J. J.), 1991, *Les banques en France*, Dunod, Paris, 393p.
- OBERDORFF, (H), 1989, *L'Europe en marche : de l'économie et du droit politique*, Paris, 133p.
- PAULIAT (H), 2004, *Autonomie des collectivités territoriales en Europe*, Paris, 2004, 356p.
- TERRAZZONI, (A.), 1992, *Administration territoriale en Europe*, Paris, 150p.
- TERRAZZONI, (A.), 1998 *Organisation territorial en France*, Paris, 197p.
- GERARD IGNASSE, 1989, *Les compétences des administration locales en Europe : Autonomie et Coopération*, Saint-Etienne, 133p.
- BOURGEOIS, ISABELLE, 1990, *Allemagne : compétitivité et dynamiques territoriales*, Dortmund, 140p.
- MANDRARA, ERIC THOSUN, 2008, *Les nécessites marchandes Et l'économie politique*, 23p.

Rapports

- Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI). *Rapport annuel, exercice 2008*, 2008, p. 215.
- Institut National de la Statistique. *Rapport annuel du Projet Madio 1997*, 1998, 30p.
- Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie. *Rapport Economique et Financier 2008*, 2008, 123p.

Textes et Lois

- Décret N° 2011-042 du 26 Jan. 2011, portant classement des communes en communes urbaines ou en communes rurales.

- Loi N°93-005 du 28 janvier 1994, portant orientation générale de la politique de la décentralisation.
- Loi N°94-007 du 29 Avril 1994, relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- Loi N° 94-008 du 29 Avril 1994, relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- Loi N° 95-005 du 21 juin 1995, relative aux budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- Loi N° 2004-001 du 01 Juin 2004, relative aux Régions
- Article 34 de la Constitution française 1958, portant sur les compétences et les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.
- Article 72, alinéa 1, Constitution française 2003.
- Article L 1111-1du Code Général des Collectivités Territoriales française.

Webographie

- www.unilim.fr, premier réseau ouvert sur les services publics en Europe, 18mars 2012.
- www.banque.france.fr, 24 mars 2012.
- www.banquecentrale.mg, 04 avril 2012.
- www.vie.publique.fr, Découverte des institutions, 18 mars 2012.

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS	
REMERCIEMENTS	
LISTE DES ABREVIATIONS	
LISTE DES ILLUSTRATIONS	
SOMMAIRE	
INTRODUCTION	1
PARTIE I : BASE THEORIQUE, CADRE D'ETUDES ET METHODOLOGIE.....	3
Chapitre 1 LA BASE THEORIQUE DU THEME	4
Section 1. Présentation de la théorie.....	4
1.1. Explication de A, capital argent à investir.....	4
1.2. Marchandises ou M	5
1.3. « A' » ou le Prix de vente ou la Vente ou le Chiffre d'Affaires.....	6
Section 2 : Répartition de la Valeur Ajoutée (Vaj)	7
Section 3 : Application de la théorie	8
3.1. Cas des pays développés.....	9
3.2. Cas des pays en développement : Madagascar	9
3.2.1. Financement intérieur du développement	9
3.2.2. Financement par endettement du développement	10
Chapitre 2 CADRE D'ETUDES ET METHODOLOGIE	11
Section 1 : Cadre d'étude.....	11
1.1. Organisation administrative territoriale	11
1.2. Organisation financière des collectivités décentralisées	15
1.3. Financement de l'économie	18
Section 2 : Méthodologie.....	19
PARTIE II : ETUDES DE CAS, ANALYSES ET RECOMMANDATIONS	22
Chapitre 1 Cas d'un État Unitaire : La France	23
Section 1 : Financement de l'Administration Publique.....	23
1.1. Collectivités Territoriales Décentralisées.....	23
1.2. Organisation financière des collectivités territoriales décentralisées.....	26

Section 2 : Le Financement de l'économie	28
2.1. Le Secteur bancaire	28
2.2. Le Secteur financier	30
Chapitre 2 Cas d'un État Fédéral : La République Fédérale d'Allemagne	32
Section 1 : Le Financement de l'Administration Publique.....	32
1.1. Les Länders	32
1.2. Les collectivités territoriales des Lands	33
1.3. Organisation financière des collectivités territoriales décentralisées.....	35
Section 2 : Financement de l'économie.....	36
2.1. Le Secteur bancaire	37
2.2. Le Secteur financier	39
Section 3 : Analyse comparative	44
3.1. Financement des collectivités.....	44
3.2. Financement de l'économie	45
Chapitre 3 Proposition de nouveaux mécanismes pour le financement du développement des collectivités.....	47
Section 1 : Description du processus conceptuel des mécanismes.....	47
1.1. La conception de mécanisme de financement de l'Administration publique	47
1.2. La conception de mécanisme de financement de l'Économie	50
Section 2 : Les avantages des nouveaux mécanismes	52
Section 3 : Les faiblesses des nouveaux mécanismes	52
CONCLUSION	53
BIBLIOGRAPHIE	54
TABLE DES MATIERES.....	56
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	58
RESUME	59

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Schémas

Schéma N° 1 : Théorie de la croissance	4
Schéma N° 2 : Répartition de la Valeur Ajoutée (V.A)	7

Tableaux

Tableau N°1 : Répartition du Budget de la Commune d'Ankazobe en 2008 (Ariary)	18
Tableau N° 2 : Financement de l'économie par les établissements de crédits	45

<u>Nom</u>	: RANDRIANANDRASANA
<u>Prénoms</u>	: Herinirina Judicaël
<u>Titre</u>	: Proposition de mécanisme de financement des Collectivités Territoriales Décentralisées à Madagascar
<u>Nombre de pages</u>	: 61
<u>Schémas</u>	: 2
<u>Tableaux</u>	: 2

Résumé

Madagascar est un État unitaire avec deux démembrements décentralisés dont la Région et la Commune, et deux autres déconcentrés dont le District et le Fokontany. Les deux premières entités publiques bénéficient d'une autonomie administrative et financière par rapport à l'administration centrale. Mais jusqu'à présent, la décentralisation n'a jamais été un avantage comme telle pour les collectivités concernées. La situation de pauvreté monétaire a rendu toutes les périphéries par rapport à la capitale et les grandes villes dans une même réalité.

Devant cette réalité, et face à l'immense potentialité économique du pays, nous avons estimés qu'il serait peut-être utile d'essayer de commencer à penser à concevoir d'autres mécanismes de financement des collectivités en dehors de ce qui se fait jusqu'à ce jour à savoir le financement via la subvention à partir des ressources fiscales et le financement via les bailleurs traditionnels dont les résultats pendant des années ont abouti à la pauvreté sans précédent.

Nous avons comme base théorique de notre travail, la théorie de la croissance économique de Karl Marx car il n'y a pas de développement sans croissance. En effet, c'est par les résultats de la croissance économique qu'on finance le développement social et infrastructurel d'un pays normalement. Et le niveau de croissance économique détermine la capacité d'emprunt et de remboursement d'une entité économique quelconque. Nous pensons que si les collectivités sont actuellement très pauvres c'est parce qu'ils sont trop dépendant de l'Administration centrale et qu'elle ne dispose pas d'assiette fiscale assez large pour générer des ressources fiscales suffisantes. La première chose à faire serait alors de créer des mécanismes permettant aux collectivités de produire des valeurs ajoutées : cela signifie tout simplement créer des entreprises rattachées à ces collectivités à partir d'un fonds de développement issu de la mise en valeur des potentialités économique du pays, certainement avec l'aide du pouvoir central, Comme les collectivités ne sont pas en mesure de gérer directement ces entreprises, elles devraient rentrer en partenariat avec des groupes techniques capables de gérer en partenariat avec les collectivités. Cette démarche est faisable à tous les niveaux de l'Administration publiques.

Mais le développement des collectivités ne dépend pas tout simplement de s programmes financés par les collectivités, il dépend aussi de la bonne santé financière des entreprises privées de chaque division territoriale. Elles contribuent en fait à la création de richesses nouvelles normalement réinvesties dans leur localité de rattachement et ces entreprises sont surtout créatrices d'emplois. Mais à présent, les entreprises nationales ne disposent pas d'appui de la part d'organisme de financement approprié et justement, nous proposons la création d'institutions financières de proximité et dotées de conditions d'accès aux crédits plus clémentes aux entreprises notamment en matière d'apports personnels, de taux d'intérêt et de garanties.

En conclusion, il n'est pas impossible de créer des mécanismes en faveur du développement des collectivités à Madagascar. Mais toujours est-il que l'État ressorte le premier responsable du développement réel du pays. Et le développement de Madagascar passe inéluctablement par le développement effectif des collectivités.

Mots clés : Mécanisme – Financement – Collectivité Territoriale Décentralisée.